

Études de dialectologie wallonne

M. Wilmotte

Citer ce document / Cite this document :

Wilmotte M. Études de dialectologie wallonne. In: Romania, tome 17 n°68, 1888. pp. 542-590;

doi : <https://doi.org/10.3406/roma.1888.6030>

https://www.persee.fr/doc/roma_0035-8029_1888_num_17_68_6030

Fichier pdf généré le 05/04/2018

ÉTUDES DE DIALECTOLOGIE WALLONNE

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Je compte aborder dans ces études des questions de phonétique et de flexion dialectale ; mon but est moins d'exposer simplement les formes d'un parler ancien, d'après les documents fragmentaires qui nous l'ont conservé, que d'aider à la localisation de textes qui intéressent à la fois l'historien et le critique littéraire. Il n'est en effet nullement établi que la plupart des ouvrages des XIII^e et XIV^e siècles, que nous sommes habitués à considérer comme écrits dans un dialecte déterminé, appartiennent incontestablement à ce dialecte. Le nom de leurs auteurs ne constitue qu'une présomption bien vague ; et combien il en est d'anonymes ! Ce nom est formé le plus souvent d'un prénom, auquel est accolé une désignation géographique, ville ou région. Mais, sous peine de cesser d'être caractéristique, cette sorte d'appellatif, s'il remonte au temps de l'artiste qui le porte dans l'histoire, suppose un changement de résidence, l'établissement dans un autre lieu, où la personnalité de cet artiste est devenue reconnaissable à l'aide de ce supplément de nom. Et si ce sont ses ascendants qui ont émigré, que devient la désignation elle-même, dont il a hérité sans qu'elle ait d'autre valeur ? Je n'insiste pas sur l'insuffisance de cette désignation, même vérifiée, dans la plupart des cas. On croit avoir tout dit en nommant Raoul de *Houdenc*, Watriquet de *Cowin*. Mais il y a plusieurs *Houdenc* (*Houdenc en Bray*, près Beauvais, d'après l'*Histoire littéraire*¹, *Houdeng* en Hainaut, pour les éru-

1. XXIII, 116 ; cf. l'étude de Zingerle, p. 28, n. 1.

dits belges), plusieurs *Couvin*. Sans admettre l'opinion de l'abbé de la Rue, qui fait naître Watriquet en Normandie, on peut suspecter celle des savants, qui, sans autre preuve, l'ont voulu originaire de la province de Namur, en Belgique. Les attributions de cette nature que contient le volume de Dinaux sur les trouvères de la Belgique ne sont pas, en général, plus solides que ces deux-là; elles s'appuient tantôt sur une vague allusion historique, tantôt sur l'emploi de certains termes, tantôt sur le prénom du rimeur dont il s'occupe. Ne va-t-il pas jusqu'à faire de Paien de Maizière un Belge, parce que son prénom « est particulièrement propre au Hainaut¹ »? Et que dire de ce Gauthier li Cordier, qui est « de Mons ou peut-être de Tournai² »; de Jehan li Nivellois, qui, sous ce nom, est un personnage fictif³; de l'auteur du *Regret Guillaume*, « qui a dû naître à Mons ou à Valenciennes⁴? » Il se présente un dernier cas, celui où l'œuvre est anonyme; on est alors réduit, sinon au silence, du moins à des conjectures sans solidité. Pour me borner aux seules provinces wallonnes⁵, il a dû fleurir sur leur vaste territoire toute une littérature, dont il nous est resté un certain nombre de documents. Tels sont le ms. 24764 de la Bibliothèque Nationale et le ms. Canon. Misc. 74 de la Bodléienne d'Oxford, qu'on s'accorde à qualifier aujourd'hui de wallons. D'autres textes semblent avoir la même provenance. Sans parler de poésies religieuses du XIII^e siècle, qui ont trouvé deux éditeurs successifs⁶, il est un ouvrage du même temps, le *Brut* de Munich, qui a, depuis dix ans, attiré l'attention des savants. A défaut des éditeurs, MM. Hofmann et Vollmöller,

1. A. Dinaux, *Les trouvères brabançons, hainuyers, liégeois et namurois*, 581.

2. *Op. cit.*, 281.

3. Cf. *Romania*, XV, 623.

4. *Op. cit.*, 333.

5. Je n'ai plus à répéter ici ce que j'ai dit dans ce recueil (XVI, 121) de la délimitation toute conventionnelle des patois wallons et picards. Les seules limites phonétiques entreront en considération dans ces études, et j'y reviendrai bientôt. Les deux mss. wallons ont été déjà signalés par M. P. Meyer et par M. Suchier. Ils sont aujourd'hui publiés, l'un intégralement par M. Förster, l'autre en grande partie par MM. P. Meyer, de Feilitzen et Cloetta.

6. MM. Schirmer et P. Meyer. La bibliothèque de l'Université de Liège possède un troisième manuscrit.

qui avaient laissé en suspens la question de dialecte, celle-ci a été examinée successivement par MM. Gröber, Schwan, Suchier et Jenrich¹, le premier assignant à cet ouvrage une origine anglo-normande, le second l'attribuant au Beauvoisis, les autres concluant, avec plus d'apparence de raison, à sa provenance wallonne². Pour chacun de ces textes il a fallu se contenter d'indications approximatives³, et ils ressemblent à autant de voyageurs errants, qui ont oublié leur patrie et qui demandent indifféremment l'hospitalité à tous les lieux où une fantaisie érudite les conduit. Si l'on interroge les philologues sur l'origine de ces monuments littéraires, on reste frappé de l'écart des conjectures qu'ils nous offrent; mais, en

1. C. Jenrich, *Die Mundart des Münchener Brut*, Halle, 1881.

2. Je néglige à dessein, dans cette énumération très incomplète, les fragments de *Foucon de Candie*, édités par M. Bormans (*Bulletin du Bibliophile belge*, XIII, 262) et attribués par M. Suchier à notre dialecte (*Literar. Centralbl.*, 1879, coll. 935), en tant qu'apparentés au *Brut* de Munich. Je confesse que l'examen attentif de ces fragments m'a conduit à de tout autres conclusions. Contre une provenance picarde plaident les graphies $\chi = t + s$; $ch = c(a)$; cy , ty donnent une sonore (*prise* 167, *juïse* 170). Le wallon est également exclu par la vocalisation pure et simple de l devant une consonne, par la chute de t final à la 3^e personne du futur, du parfait et du part. passé à une époque où le dialecte ne l'avait pas encore perdu (exceptions *at*, *ad*, *valut*, *navret*, *frat*), par la prothèse régulière de e devant $s +$ cons. (*estrel*, *estrie*, *espeie*, *escole*, *esperonent*, etc.), enfin par la généralité du phénomène $\tilde{e} + y : i$, non *ei* (*parmi* est partout au lieu de *parmei*; *delite* 194, etc.); la graphie $u = o$ fermé ne constitue pas une présomption bien sérieuse, mais les phénomènes suivants : *ei*, non *oi* = *é* latin; *ai* : *ei*; *an* : *en*; $\chi = l + s$ parlent en faveur du Nord-Ouest. Cf. encore les formes *frat*, *sis* = *ses*, *Thurcs*, *blancs*, etc. L'atone est encore conservée devant la tonique (*chaüx*, *mescreüe*, *receüe*, etc.). Le parfait *abatie* n'a rien de local (cf. la dissertation de Wolterstolff, Halle, 1882).

3. Le manuscrit 24764 est liégeois selon son éditeur (introd. p. x); M. Suchier est disposé (*Zs.* II, 275) à lui assigner une origine moins septentrionale; M. Behrens (*Unorgan. Lautvertretung*) propose Orval, et un de mes élèves, dans une dissertation qui a été agréée à Liège et paraîtra prochainement, adopte les mêmes conclusions. On avait d'abord cru les *Dialogues*, contenus dans ce manuscrit, et le *Job* originaires de la Bourgogne. Il va de soi que des textes en prose ne peuvent être assignés à tel ou tel lieu avec autant de sûreté qu'une œuvre de poésie, qui offre à la critique des points de repère plus précis dans ses rimes et sa mesure.

prenant une connaissance plus précise des moyens d'information dont ils disposaient, c'est un tout autre sentiment qu'on éprouve : on reste émerveillé de la sagacité dont ils ont fait preuve et du parti qu'ils ont su tirer d'un matériel insuffisant. M. Jenrich termine sa dissertation sur le *Brut* par ces paroles mélancoliques : « Je n'ose, à la vérité, désigner Namur même comme étant la patrie du *Brut* de Munich ; les régions qui s'étendent au sud de cette ville et à l'ouest devraient entrer aussi en ligne de compte ; mais ou bien je n'avais pas de chartes de ces localités, ou bien elles ont été seulement rédigées vers 1300, ou elles nous sont transmises dans des mss. du XIV^e siècle¹. » En réalité, parmi les originaux dont M. Jenrich se sert pour sa démonstration et qu'il a empruntés aux *Monuments* de M. de Reiffenberg, il en est cinq dont la provenance et l'ancienneté me paraissent admissibles : ce sont les n^{os} XV, LXXI, XCV, XCVI et XCIX ; je serais disposé à y joindre les n^{os} LX et LXXVII. Les autres documents invoqués ne sont pas du même lieu, et la question du dialecte du *Brut* reste naturellement non tranchée. Je reviendrai dans la suite de ces études sur cette question avec des matériaux plus nombreux et des moyens de preuve qu'on trouvera, j'espère, moins chancelants. J'ai voulu simplement indiquer l'état d'incertitude où nous sommes encore sur plus d'un point de la science, qui passe pour résolu dans l'opinion générale.

Il n'en reste pas moins acquis que les documents administratifs et juridiques sont les seuls à l'aide desquels on arrivera quelque jour à une orientation un peu précise². Je ne puis trop louer les résultats, sans doute partiels, obtenus en ces dernières années par le maître de Halle, M. Suchier, et ses élèves, dans une série de dissertations qui constituent une vaste et laborieuse enquête dialectologique, et dont lui-même a donné le modèle dans son étude sur le *Saint Léger*³. La seule critique fondée que l'on puisse adresser à cette école, c'est, me semble-t-il, l'insuffisance de ses moyens d'information, qui la condamne

1. p. 36.

2. V. les savantes remarques, toutes récentes, de G. Paris, *Les parlers de France* (lecture faite à la réunion des Soc. savantes, le 26 mai 1888), p. 10.

3. *Zs. f. R. Ph.*, II, 255.

à se servir de documents ne méritant parfois qu'une créance assez faible. On ne saurait, en effet, montrer trop de circonspection dans l'emploi des cartulaires édités avant ces dernières années. La plupart de ces publications remontent à un temps où le souci de l'exactitude littérale, né de scrupules tout philologiques, passait pour indifférent à l'historien, et c'est au seul point de vue historique qu'elles ont été généralement entreprises. Pour ne citer que des recueils belges, les seuls dont je m'occupe ici, je signalerai plusieurs cartulaires dont nous ne possédons que des copies des xvii^e et xviii^e siècles; c'est le cas pour tous les actes du Luxembourg publiés jusqu'ici, pour le cartulaire de Notre-Dame de Namur et pour un second cartulaire de même provenance, édités l'un et l'autre par M. de Reiffenberg, dans le tome I de ses *Monuments*. Reste la province de Liège, qui, en apparence, est encore plus dépourvue de documents sûrs d'une époque ancienne. Je dis en apparence, car il n'est pas en Belgique, Tournai excepté, de coin de terre plus riche en chartes anciennes, d'une provenance indiscutable et d'une haute valeur philologique. Les archives provinciales de Liège renferment un grand nombre de chartiers, dont les pièces en langue romane les plus anciennes remontent au second quart du xiii^e siècle. C'est à l'aide de ces pièces, soigneusement triées, que j'ai rédigé un exposé sommaire de la phonétique et de la flexion du dialecte liégeois au xiii^e siècle. J'en publierai un petit nombre à la suite de cet exposé, en regrettant de ne pouvoir mettre directement les spécialistes en possession du tout.

Il me reste à dire un mot des conditions d'authenticité que j'ai exigées de ces chartes, et du système d'après lequel je compte tirer parti, tant des textes liégeois que des autres pièces wallonnes qui seront publiées ou analysées dans la suite de ces études. D'abord les conditions d'authenticité : 1^o les chartes sont originales, datées et suffisamment localisées; 2^o le contexte ne rend pas suspectes les indications de temps et de lieu; 3^o rien ne fait supposer que les chartes aient été copiées, dans l'endroit d'où elles sont datées, par un scribe étranger qui en aurait altéré la langue, à dessein ou inconsciemment. Ce sont autant de points qui méritent une attention scrupuleuse et dont les deux premiers sont seuls susceptibles d'une démonstration historique. Le troisième est particulièrement grave : on ne rencontre dans les recueils que deux sortes

d'actes, les actes officiels et les actes privés; or nul n'ignore que les premiers sortent, pour la plupart, des chancelleries princières et que celles-ci employaient souvent des greffiers appelés du dehors ou amenés par le souverain régnant. Il est vraisemblable, par exemple, que certains comtes de Namur acceptèrent les services de scribes flamands ou picards, qui étaient leurs sujets au même titre que les habitants de l'autre comté¹. Le seul critère que nous possédions en ce cas est fourni par l'étude de la langue de la charte, comparée à celle d'autres pièces du même temps et du même lieu, de telle sorte que, si elle se trouve isolée, elle n'aura jamais qu'une valeur purement consultative. Restent les actes privés, qui n'échappent pas toujours aux mêmes inconvénients. Leur lieu de rédaction a beau être spécifié (et il l'est rarement), il ne suffit pas à garantir leur provenance, lorsqu'il s'agit d'une convention entre deux personnes habitant des régions différentes, et qu'on ne sait laquelle a dressé ou fait dresser l'acte dont il s'agit. Il est de règle alors d'admettre que celui-ci a été rédigé dans la langue du principal intéressé, dans celle du donataire, s'il s'agit d'une transmission gratuite, et dans celle de l'acheteur, s'il s'agit d'une vente². Mais qui ne devine la part d'incertitude que laisse toujours debout un tel *à priori*? Et que de fois on a élaboré, dans la chancellerie d'un prince ou d'un seigneur, la pièce qui constitue un acte de générosité de ce prince ou de ce seigneur, lorsque le bénéficiaire était un simple chevalier ou un autre subordonné de peu d'importance³!

1. J'ai utilisé les actes de la cour allodiale de Liège, autrement dit de la *Cise Deu*, bien que ses membres ne fussent pas tous liégeois et qu'elle réglât des intérêts souvent étrangers à la ville, parce qu'elle avait son siège à Liège et que, plus encore que la chancellerie du prince-évêque, elle a dû employer des greffiers du crû.

2. V. les travaux allemands indiqués par M. Neumann, *Zur Laut- und Flexionslehre des Altfranzösischen*, p. 74. n. 1.

3. Ou même une puissante abbaye. Les cartulaires du chapitre de S. Lambert et de l'abbaye du Val S. Lambert, à Liège, contiennent un grand nombre de pièces émanant du duc de Brabant, du comte de Flandre et de divers seigneurs au sujet d'arrangements avantageux pour les chanoines et les religieux. Mais il est probable que plusieurs de ces actes sortent de la chancellerie de ces princes, dont le sceau est resté attaché à quelques-uns (par ex. le

La plupart de ces conditions ne sont pas souvent réunies, et si l'on mettait dans l'examen qu'elles réclament la rigueur voulue, bien peu de documents lui résisteraient. Pourtant, en ces matières, mieux vaut pécher par excès de sévérité que par excès d'indulgence, et une loi philologique ne doit pas être ébranlée par les données d'une seule pièce, qui contrastent avec celles de toutes les autres d'un recueil, sans qu'il ait été bien établi au préalable que la pièce discordante a les titres d'adoption les plus précis¹. Parfois, dans le doute qui plane sur la provenance d'un document, les traits de sa langue viennent en aide à la conjecture historique. C'est, à mon sens, le cas pour une charte du chapitre de S. Lambert à Liège, publiée par M. Gachard², et que j'avais d'abord mise à contribution pour une étude sur le dialecte de cette ville. Elle est originale et datée (1241), et elle provient de la chancellerie de l'évêque de Liège, Robert de Langres. Il semble donc, à première inspection, qu'elle mérite pleine créance. Cependant ma défiance avait été éveillée par des formes telles que *chiaus*, *autre*, *sous*, *tout* (*töllit*), les autres documents du même temps ne m'offrant que *ceax* (*cheax*), *atre*, etc., en vertu d'une loi de ce dialecte que M. Suchier a

sceau équestre du comte de Flandre Guy à une charte (n° 371) du ch. de S. Lambert, celui du seigneur de Clermont au n° 301 du V. S. Lambert). M. van Werveke, de Luxembourg, me communique un fait qui donnera peut-être à réfléchir aux théoriciens trop absolus en ces matières. Il a publié dans ses *Beiträge zur Geschichte des Luxemburger Landes* (III, p. 247-48) deux chartes de Jean l'Aveugle, roi de Bohême et comte de Luxembourg, au sujet d'un prêt d'argent à lui fait par un bourgeois de Bruxelles. Or les caractères de la langue, aussi bien que l'écriture, excluent l'hypothèse que ces pièces aient été écrites dans la chancellerie du souverain et rendent probable qu'elles l'ont été dans les bureaux du prêteur.

1. Un exemple nous est fourni par une des chartes de Vermandois, que M. Le Proux a éditées et que M. Neumann, dans son travail déjà mentionné, a soumises à un examen minutieux. M. Siemt, dans une dissertation de Halle (*Ueber Lateinisches c vor e und i im Pikardischen*, 1881) argumente des formes *justise*, *servise*, *justisier* qui se trouvent dans cette charte, pour établir la sonorité de la sifflante dans ces trois vocables. Or M. Horning objecte (*C. vor e, i im Rom.*) que le n° LI est un vidimus de S. Louis, c'est-à-dire appartient au français du Centre, non au picard; celui-ci aurait donc prononcé, sans exception connue, *service*, *justice*, etc., comme l'affirme ce savant.

2. *Analectes belgiques*, p. 2. C'est le n° 152 de l'*Inventaire* imprimé.

déjà signalée¹. Ajoutez la chute prématurée de *t* final après une voyelle : *volente(i)*, *fu*, *plaira*, *vertei* ; les graphies *ches*, *ochist*, *cho*, ainsi que *chiaus*, pour *ces*, *ocist*, *ceo* ou *ce*, plus réguliers à Liège ; *tous*, *sous*, *tenus*, *banis*, *cens*, au lieu de *to(u)z*, *soz*, etc., que le wallon préfère encore à cette date, *grase* (et non *grasce*), etc. J'ai jugé ces indications suffisantes pour écarter le n° 151, comme entaché de *picardisme*².

Toutefois la moralité de ces exemples n'est pas celle qu'on serait enclin à tirer. De ce qu'une forme est prédominante dans un lieu déterminé, on n'est pas en droit de conclure qu'elle y règne d'une façon exclusive, et c'est une chimère que de vouloir appliquer à ces recherches la rigueur de déduction, familière aux pratiquants des sciences exactes. Il faut, au contraire, agir avec une certaine tolérance et une certaine réserve, en considération du petit nombre de documents que les siècles passés nous ont transmis, et des fortunes si diverses que ces documents ont connues. Les chartes originales ne sont que des témoins assez mal informés, mais il faut reconnaître que ce sont des témoins fidèles. En cela consiste leur supériorité sur l'œuvre littéraire, qui a un caractère personnel, donc arbitraire, et dont nous ne possédons que des copies plus ou moins éloignées. Mais, comme toute médaille a son revers, il ne faut pas se dissimuler que les chartes sont également inférieures en bien des points aux autres textes. Leur vocabulaire est restreint, et certaines formes de conjugaison leur sont refusées. J'en ai examiné plusieurs centaines sans y découvrir une seconde personne du singulier ou du pluriel. Les premières personnes sont peu nombreuses, et certains temps n'apparaissent guère. En admettant même qu'une charte ait été rédigée sur place par un copiste du lieu, il ne faut pas oublier que ce copiste a reçu une

1. *Zs.* II, p. 276.

2. Le n° 376 de l'*Inventaire* du chapitre de S. Lambert est daté de Liège, il émane de l'évêque de Liège et est adressé à un fonctionnaire de cette ville. Pourtant la graphie de cette pièce laisse peu de doutes qu'elle n'ait été écrite par un étranger, probablement un scribe d'une région voisine du Centre. Voici quelques formes qui me l'ont rendue suspecte : *maieur*, *antecesseur* (non *-oir*, *-ur* ou *-or*) ; *vile*, *il*, *consell* au lieu de *vilhe*, *illh*, *conseilh*, *grace* et non *grasce*, *deuz* et non *douz* ou *doiz*, etc.

certaine instruction, qu'il a des fantaisies ou des prétentions, comme tout homme qui sait à demi. Il peut lui arriver de substituer son caprice à la sévérité de la parole dictée; peut-être se laissera-t-il guider par des préoccupations érudites, faites pour dérouter nos statistiques les plus consciencieuses¹. Ajoutez à cela l'influence centrale, qui se manifeste de bonne heure, et l'insuffisance de notre information sur le personnel des chancelleries et des greffes, sur le mode de recrutement des employés, etc. Dans une charte de Fosses², je trouve l'orthographe *cloche* qui me laisse incertain, parce qu'elle est susceptible de deux interprétations, dont la plus naturelle, celle qui s'accorde avec notre prononciation française et les habitudes phonétiques du wallon, contrarie certaines observations recueillies ailleurs. Deux lignes plus bas, je lis : « comme astoit celle qui fut brisee qu'on appelloit *ban cloke*. » Évidemment cette sorte de mot composé était dans la bouche de tous, et le peuple prononçait *cloke* et non *cloche*. Les noms de personne et de lieux ne doivent pas être négligés à cet égard, et il est tel sobriquet qui nous ouvre plus de jours sur le parler populaire que les exemples fournis par la langue commune. Le vidimus d'un acte administratif peut aussi nous aider sérieusement à en contrôler la graphie. Si celle-ci est en opposition avec les formes d'autres textes du même lieu, il arrive que son vidimus donne raison à ces derniers et simplifie ainsi notre tâche³. Le n° 352 du cartulaire de l'abbaye du Val S. Lambert porte à un endroit : « qui raportarent *ce* secont jugement... » Le vidimus a *che*. En revanche, il a : « que li drois de leur

1. Il y a généralement chez les scribes du XIII^e siècle un désir sincère de transcrire fidèlement les formes dialectales, en conservant leurs contours phonétiques; au siècle suivant, cette tendance fait place à des préoccupations étymologiques.

2. Cartulaire, 10.

3. Ce n'est pas toujours le cas; ainsi j'ai, après hésitations, écarté une charte de S. Jean l'Évangéliste (1288) à laquelle était joint le vidimus de l'évêque de Liège, reproduisant et même aggravant les traits suspects de cette pièce (il portait le subj. *priece*, tout à fait picard, à côté des mots *cheaus*, *espeaute*, etc., au lieu de *ceax*, *espeate*). Même observation pour deux copies d'un même acte (Robermont 1282¹ et 1282²) dont l'une porte, par exemple, les formes *justiche* et *quittance*, l'autre, *justice* et *quittanche*. Ces deux copies sont certainement liégeoises.

querelle fuist *esclarcieχ*, » tandis que le texte a *esclarchieχ*, qui plaide pour la prononciation chuintante¹. Il faut enfin tenir compte de la singularité de certains phénomènes, qui ne se manifestent que sporadiquement, et dont on ne peut négliger les rares exemples².

Je crois avoir indiqué sommairement le parti qu'on peut tirer des chartes en langue vulgaire, lorsqu'elles réunissent les conditions de localisation et d'authenticité désirables. Je n'ai pas non plus omis ce qu'elles laissent à désirer. Elles doivent, et c'est tout leur prix à mon sens, remplacer pour les siècles du Moyen Age les documents patois, que la patience des philologues s'ingénie à recueillir aujourd'hui sous toutes les formes. Mais en combien de points elles leur sont inférieures ! Pauvreté de langue, notation tout à fait variable et approximative, exclusion inévitable d'un grand nombre de points géographiques³, sans parler de l'incertitude de provenance qui constitue un vice rédhibitoire, voilà leurs moindres défauts. Ajoutez leur date tardive, car elles n'apparaissent généralement en assez grand nombre qu'à partir de 1250. Plus d'une fois j'ai été rebuté par toutes ces difficultés et par la médiocrité du résultat, si mal proportionné à la lenteur et à la minutie des recherches préparatoires. Je crois cependant que ce résultat intéressera les spécialistes, sans les satisfaire pleinement. En appliquant dans de moindres proportions à ces bribes documentaires les procédés de la dialectologie vivante, on peut arriver, d'après la méthode préconisée par M. P. Meyer, qui est

1. C'est dans le but de fournir matière à une comparaison du même ordre que je publie (nos V-VI), deux chartes de S. Denis de 1248, dont la seconde est légèrement teintée de « francisme », comme l'attestent les formes *signeur*, *eure*, *dimenche*, absentes dans V.

2. Cf. *Romania*, XV, 132, pour les exemples de *-ons* et *ont*, 1^{re} et 3^e pers. plur. du parf. de la 1^{re} conjug. J'ai cité ailleurs (XVI, 122, n. 3) des exemples de Nivelles, au nord de Liège ; j'en mentionnerai d'autres du sud de la Belgique en temps et lieu.

3. Pour remédier à ce désavantage dans une certaine mesure, je compte grouper, dans une prochaine étude, un certain nombre de pièces nettement localisées dans la région liégeoise, et demander à leur langue les traits qui la distinguent déjà du dialecte de la ville de Liège. Les patois modernes ont accentué ces différences, dont la plupart doivent remonter à l'époque de nos chartes et constituer un élément d'orientation.

aussi celle de M. Suchier et de ses élèves¹, à un tracé suffisamment fidèle de l'extension des caractères phonétiques et flexionnels de chaque région, ainsi que des habitudes orthographiques propres aux rédacteurs de ses chartes. Par ce tracé l'on est conduit naturellement à un classement à peu près définitif des œuvres littéraires, sur lesquelles nous manquons de données historiques précises². Ce sont ces caractères que j'ai recueillis pour la région wallonne et que je grouperai dans un tableau final³. J'examinerai successivement les traits des parlers de Liège et de la région voisine, de Huy, Namur, Dinant, Bouvignes, etc.; au sud de Liège, si j'excepte les documents condrusiens conservés dans les chartiers du Val S. Lambert et de la Paix-Dieu⁴, il faut aller jusqu'à S. Hubert pour retrouver, dans le cartulaire encore inédit de cette abbaye, des points de repère malheureusement insuffisants. Pour chacun de ces lieux, le patois moderne peut enfin fournir d'utiles indications complémentaires. Mais je ne lui ai fait qu'un petit nombre d'emprunts, car je craignais de compliquer ces recherches de problèmes nombreux et difficiles, dont je n'ai pas encore trouvé de solution qui me satisfasse.

1. M. Suchier vient de publier quelques pages, accompagnées de cartes phonétiques, sur les anciens dialectes de France dans le 3^e fasc. du *Grundriss* de Groeber. Malheureusement, comme l'auteur lui-même (p. 601) le déclare, le dialecte liégeois est particulièrement sacrifié dans cet exposé très sommaire, qui est pourtant le fruit de longues et patientes recherches.

2. V. mon essai de détermination du lieu de composition du *Poème Moral*, *Romania*, XVI, 124.

3. Il va de soi que la valeur des observations ainsi faites est toujours relative, qu'elle est subordonnée à un grand nombre de règles de critique, la plupart expérimentales, qui constituent autant de restrictions. En voici une entre dix : Plus la distance est faible entre deux lieux, plus le nombre des documents à utiliser doit être considérable. Il suffit, au contraire, de comparer une charte de Liège et une charte de Tournai pour que leur diversité d'origine éclate aux yeux.

4. J'ometts à dessein les pièces qui proviennent de l'abbaye de Stavelot, car celles que j'ai pu consulter n'offraient que peu d'intérêt. J'espère que de nouvelles recherches à Bruxelles et à Dusseldorf produiront de meilleurs résultats.

I. — LE DIALECTE LIÉGEOIS AU XIII^e SIÈCLE

Je débute par le plus septentrional des dialectes wallons, dont nous possédions des documents nombreux et des textes littéraires. Les chartes de Liège du XIII^e siècle sont pour la plupart inédites¹. En revanche, s'il est bien établi, comme je le crois, que le *Poème Moral* soit liégeois, nous avons en lui un monument remarquable, bien que *littéraire*, de ce dialecte². Je ne puis que renvoyer à la longue préface de l'éditeur, M. Cloetta, qui ne s'est pas prononcé avec assez de netteté sur le lieu de provenance de ce texte, mais qui en a fait le dépouillement grammatical avec une rare minutie. Je me contenterai de réunir ici quelques observations nouvelles et complémentaires, suggérées par les chartes que je publie et par celles que j'ai lues à Liège, et que je ne puis éditer. La liste de ces dernières est assez longue, et, en adoptant un caractère typographique plus petit pour les extraits qu'elles m'ont fournis, j'ai voulu établir une démarcation nette entre ce qu'on pourra contrôler et ce qu'il faudra croire sur ma parole. Je regrette que le manque d'espace ne m'ait pas permis de publier le tout. En appendice, je donne d'ailleurs la liste des pièces utilisées dans le petit texte et les raisons qui rendent leur origine

1. Voici les principales publications qui les concernent : U. C. *Les premiers documents liégeois écrits en français*, Liège, 1859 (3 pièces de 1233 et 1236); — Wauters, *Libertés communales*, Preuves, pp. 138 (ch. de 1237), 173 (ch. de 1249); — *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, III, p. 299 (2 actes de 1241 et de 2 de 1244); — *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 3^e série, XIV, p. 55 (ch. de 1248); — Gachard, *Analectes belgiques*, p. 2 (ch. de 1241); — Borgnet, *Ly myreur des histors*, etc., t. V, p. 263 (ch. de 1241); Cartulaire ou Recueil de chartes, etc., de l'Église Collégiale de Saint-Paul, Liège, 1878, pp. 75, 90, 107 (pièces de 1275, 1288 et 1290). — Je mentionne pour mémoire les chartes de Liège annexées à la *Chronique* de Jan Van Heelu. La plupart de ces pièces sont sans valeur pour une étude de dialectologie. M. Borgnet avait déjà communiqué la pièce de 1237, éditée par M. Wauters, mais il s'est probablement servi d'une copie défectueuse, car les variantes des deux textes sont aussi graves qu'abondantes, et j'ai constaté de *visu* l'exactitude de la version de M. W.

2. Cf. *Romania*, XVI, 118, et XVII, 306.

liégeoise très probable¹. On ne trouvera ici qu'un exposé partiel de la phonétique des chartes de Liège; j'ai négligé de citer les formes dissidentes lorsqu'elle n'avaient pas d'importance pour le sujet. C'est le cas pour celles qui se retrouvent partout et ne constituent pas une indication contraire à la localisation que j'ai en vue. Je ne me suis pas astreint non plus à observer toujours l'ordre rigoureux des pièces, à citer tous les exemples, à les grouper d'une manière conforme aux traditions, etc.

1. *a* tonique libre : *ei* dans les verbes, les adjectifs et les noms. I. *veriteit*, *creanteit*. II. *jureit*, *citeit*, *degreiz*, *esteit*, *concordeit*, *teil*, *degreit*, *deviseit*. — *A* *t* a donné *ee* de préférence à *-eie*, qui est aujourd'hui un trait du nord-wallon : II a *devisees*, *saelee*, *confermee*, etc.; pourtant *nomeies* XXI. Naturellement les verbes soumis à la loi de Bartsch-Mussafia font *-ier*, non *-ieir*. Sur la valeur de *e* dans *ei*, cf. *Romania*, XVI, 124.

2. *a* *t* *r* - donne *er*, non *eir*. Cf. *Rom.*, VI, 42, pour les ex. bourguignons d'une distinction analogue entre *at-* et *atr-*. I *meres*. IV-V, IX, XII, XIII, XVII *frere(s)*. XX *pere*.

V. S. L. 329 *executeres*; id. 372 *freres*; id. 406 *procureres* — D. 1280 *tinderes* — V. B. 1269 *prechires* — S. D. 1298 *excipiteres* — R. 1247 *bresseres*.

3. *au* = *a* est un trait peu ancien du wallon (nos chartes n'en ont pas d'exemple) qui ne s'est jamais généralisé et auquel toute une région au nord s'est soustraite. Il n'apparaît guère que dans les dernières années du XIII^e siècle.

1. Les abréviations que j'ai adoptées n'offrent aucune difficulté. Ce sont les suivantes : S. L(ambert) — S. M(artin) — V(al)-S. L(ambert) — D(ominicains) — V(al)-N. D(ame) — R(obermont) — P(aix)-D(ieu) — V(al)-B(enoît) — S. B(arthélémy) — S. D(enis) — S. J(acques) — S. J(ean) E(vangéliste). — Je cite aussi en abrégé, d'ordinaire par le nom de l'auteur et la page, les travaux suivants : A. Tobler, *Li dis dou vrai Aniel*², 1884; — H. Suchier, *Aucassin und Nicolette*², 1881; — Le même, *Zeitschrift f. Rom. Philologie*, II; — Le même, *Grundriss der romanischen Philologie*, hsgb. v. Groeber, 3^e fascicule; — De Wailly, *Observations sur les chartes françaises d'Aire en Artois* (*Bib. de l'Ecole des Chartes*, XXXII); — G. Raynaud, *Etude sur le dialecte picard dans le Ponthieu* (même recueil, XXXVII); — Neumann, *Zur Laut- und Flexionslehre des Altfranzösischen*, 1878; — P. Meyer, *Etude sur un ms. bourguignon* (*Romania*, VI); — Apfelstedt, *Lothringischer Psalter*, 1881, 4^e tome de l'*Altfranz. Bibliothek*; — E. Görlich, *Die südwestlichen Dialecte der Langue d'Oil*, 1882 (*Franz. Stud.*, III, 2); — Le même, *Die nordwestlichen Dialecte der L. d'Oil*, 1886 (*ibid.*, V, 3); — Cloetta, édition du *Poème Moral*, 1886.

D. 1285 *sauchent*; id. 1290¹ *causes* (fr. cases); id. 1290² *establît, hirre-
taubles, estaubles, parmanaubles*; id. 1291 *-aut = -at* au futur, 3 sg. *feraut,
nomeraut, diraut, corrigeraut*, en outre *hiretaubles, estaubles, causes, vauke =
vacuus*; par leur abondance même, combinée avec leur isolement, ces ex.
n'ont qu'une faible portée. Je ne vois qu'une seule charte qui puisse être
comparée à celle qui les offre, c'est D. 1293² qui a *especiaul, saiaul, estauble*.
Serait-ce affaire de copiste? *Causes* est encore R. 1282¹, 1282²; *grausce*,
V. N. D. 1278. Pour ce vocable, cf. n° 5.

4. *-aticum* donne *-aige* et *-age*, lequel est savant. Cf. Neumann, p. 13. La forme *tesmongnage*, avec des variétés de graphies qui n'ont pas d'intérêt pour la question, est partout, sauf au n° XI, qui a *tesmongnaige*. En revanche, XVI *dimaige*.

D. 1285 *demoraige, tesmoingnaige* — D. 1290² *oraige* — *tesmongnaige* est encore S. J. 1272, R. 1260², 1260⁴, 1260⁵. V. N. D. 1278. D. 1294² a *manage, vendage*; R. 1270 *hiretage*; id. 1282² *lansage*, avec lequel cf. le n° XIV des pièces publiées. Le liégeois moderne a *-êch* exclusivement.

5. *ae* (*aie*) pour *ai* (*a + j*) est constaté dans les ch. liégeoises. Le vidimus de XVII a *plaenement*. Eulalie a déjà *maent*. On ne peut songer à voir là un trait bourguignon ni lorrain (*Rom.*, VI, 40), car l'Ouest le possède également (Görlich, *norwestl. Dial.*; p. 21); *ae* n'est qu'une graphie; la même pièce (III) a *saen* et *sen* dans la même ligne; *paies* XIII est à rapprocher de *Colais* X et XXI; on dit encore *pây*, non *pè* en wallon. *Gresce* (VIII) aurait plus de prix, si le wallon moderne n'avait adopté *grausce*, forme déjà signalée au n° 3.

D. 1271 *citaene, faere, faet, sesmaene, aniversaere, juseraene, Magdelaene, laes* (de *luissier*), *certaenes, deraene, contraeres, plaest, detraere*; *ae* se trouve surtout dans le voisinage des nasales et des liquides. Cette même charte a également *oe = oi*, n° 13. *Ai*: *a* dans *notares* V. S. L. 382, R. 1292; *an(n)iversare* D. 1282¹, 1282², 1297³; *do(i)are* S. D. 1273, R. 1292; *luminare* D. 1290¹.

6. *anum*: *ien*. VIII *lendemaïen*. Pour *derrien* IX à côté de *derain(es)* XVII, XIX, *derraine* XXIV, cf. Foerster, *Yvain*, p. 323. Le liégeois dit aujourd'hui *dyêrê*.

7. *an*: *en* a été étudié par M. Cloetta, p. 61. Aux ex. allégués par lui de *ājn*: *ējn*, j'ajouterai *paine* IV; *sains* XVIII, et réciproquement *sen* = *sanctum* III.

La distinction de *an* et *en* persiste en liégeois; *èn* et *én* y ont donné *ē*: *enfaens* D. 1271 ne prouve rien, quoique régulièrement *aen* = *ain*, *san* D. 1279 (= saint), non plus. Pour la tendance *en* + cons: *ē*, plaident les formes *bestains, lontains, sains* = *sine*. S. D. 1273; *sains* R. 1274¹; *mains* = *minus* R. 1282², *afaitemain*. V. N. D. 1278; *foïmains* D. 1288; *sen(s)* au lieu de *sains* = *sine* est partout.

8. *ie* : *i* est trop commun pour y insister. Cf. pour la bibliographie H. de Feilitzen, *Li Ver del Juïse*, xxxii, n. 1, et la théorie de Cloetta, p. 64. Le phénomène était déjà accompli vers le milieu du XIII^e siècle. R. 1274 le constate : «... watiers c'om apelle wotir. » Les ex. de *iee* : *ie* sont plus rares que ceux de *ie* : *i* : *chachie* XXI. La forme *sient* (= *sieent*) est ici (XXII).

Sient V. S. L. 329, D. 1288, R. 1283¹ — *apaies*, *obligie*, *cheuachies* D. 1290² — *paies* D. 1297², écrit *pair* (sic) S. D. 1273, qui porte aussi la forme *wangie* — *revingnent* D. 1271 et *vingne* S. B. 1273 sont susceptibles d'une autre explication.

9. — *ellum* : *-eal* est propre au wallon de Liège et à la région orientale. Huy a déjà *-ial*, aujourd'hui *-ya* (*Romania*, XVI, 122). Même observation pour *-illum*. *Saeal*, *ceaz* I; *saeaz* III, XIV — *espeate* XXIII — *resteal* IX. Les noms et surnoms de personne sont plus significatifs encore : III *Daneal*; IX *Botereal*, *Naueal*, *Wilheame*, qu'on retrouve ailleurs et qu'on peut assimiler aux ex. de *ellus*; XII, XIII *Muweaz* = *mütellus*, aujourd'hui liégeois *mouwè*; XV *Huweneas*; XIX *Filepeas*; XIV et XX *Draweas*, peut-être XVII *Barnebeaz*.

10. *ë + y* est mal représenté dans les chartes publiées; il en est de même de *ö + y*. Je citerai *dime* I; *egliese* XV, XVIII, XIX; *siez* XV et XVIII; en revanche *demei* XX, *demey* XXIII. Pour le traitement de *ë + y*, cf. *Romania*, XVI, 122; XVII, 314. Les ex. des autres chartes ne laissent rien subsister de l'affirmation de M. Cloetta, *ibid.*, 310; ils attestent la prédominance de *e (i)*, non de *i* à Liège, et justifient d'une façon heureuse les récentes conclusions, plus radicales que les miennes, de M. Horning dans la *Zs. f. R. P.*, XII, 257; *ë + y* : *i* du *P. M.* est donc un trait littéraire de plus dans ce texte. Reste à savoir si les formes anciennes *siez*, *dijs* permettent à M. Horning (*loc. cit.*) de voir dans *six* et *dix* du patois actuel l'influence du français. Je serais disposé à y reconnaître l'action contrariante d'une loi phonétique, qui a aussi opéré dans *egliese* (si ce mot n'est savant). Le cartulaire d'Orval a, d'ailleurs, *deixe* (p. 587), *egleise* (p. 634), *deime* (id.). Le traitement particulier de ces quelques formes est donc caractéristique du nord-wallon.

mei (m *ë* d i u m) D. 1297¹; *demei* D. 1288, V. B. 1280, S. J. 1280, id. 1283 R. 1264, id. 1273; *demeie* S. D. 1294; *enmei* R. 1264. — *deme* (d e c i m a) V. B. 1280, D. 1282² — *mei* (m *ë* i n. plur. du pronom) D. 1288 — *sei* (*s *ë* i pour sui) R. 1260, D. 1290² — *lei* (illæ + ei ?) S. M. 102, R. 1283², id. 1292. La gra-

phie *ie* pour *i* qu'on a dans *siez*, *egliese*, aussi *dieme* (S. D. 1273) est embarrassante. Je serais disposé à y voir, ainsi que dans *ij* de *dij*s = decem R. 1251, D 1287¹, une transcription assez gauche du son déjà constitué $\chi = s(y)$, *sc* et *-cem*, puisque l'on dit en wallon de Liège *dīχ*, *sīχ*, que l'on a dû y dire *ēgliχ*, *dīχme* (cf. *mahnīe*, *acehmeie*, dans le *P. Moral*; *bīχ*, *tchīmīχ*, etc. modernes où $\bar{i}\chi = \bar{i}sia$). Mais en réalité *ie* = *i* n'est pas restreint au cas que nous examinons; j'ai recueilli les ex. suivants où *ie* = \bar{e} , \bar{i} , non $\bar{e} + y$: *ciere* (c e r a) D. 1282², *vigieles* D. 1289, id. 1293 — *Sibielhe* R. 1274¹. Pour *ien* = $\bar{i}num$, cf. n° 14. Ce n'en est pas moins un trait fort intéressant du dialecte, qu'il ne faut pas confondre avec *ie* = \bar{e} entravé ou avec les formes normandes *liet* (l e c t u m), *lier* (l ē g e r e), étudiées par M. Foerster, *Zs. f. neufr. Spr.* I, 88.

11. *ie* = \bar{e} entravé (tonique ou atone) est étranger à la langue de nos chartes. Les seuls noms de personne *Lambier* XIII, xv; *Robiers* XIII; *Abier* XVIII sont à mentionner.

Ex. plus abondants: *vieront* V. S. L. 382, V. N. D. 1275; *vierront* S. D. 1294, *vierunt* S. D. 1298 — *fieste(s)* D. 1271, 1294¹; R. 1284² — *conuier(s)* P. D. 1271¹, V. N. D. 1278 — *archepriestres* V. N. D. 1278 — *ivier*, *ciertaenes* D. 1271. Ils sont tous assez tardifs. C'est un trait essentiellement progressif à Liège, où il est devenu tout à fait prédominant. En revanche pas d'ex. de *ei* = \bar{e} entravé, comme M. Görlich en cite dans son étude sur les dialectes du Nord-Ouest (p. 28) et comme j'en trouve dans une charte de Tournai (x), publiée par M. d'Herbomez, si ce n'est *seit* = septem V. B. 1269. De tout cela il résulte que *ie* = \bar{e} entravé constitue, jusqu'à 1270 environ, une présumption défavorable à l'origine liégeoise d'un texte littéraire.

12. *oi*, *ei*: *i* est également étranger à l'usage courant, attesté par nos chartes. Le seul ex. est *conissance* (— *ssons*) qu'on trouve dans la plupart. Cf. Neumann, p. 53, pour le picard, et Suchier, *Aucassin*, p. 65.

D. 1271 *orizons*, *okison*; S. L. 375 *okisons*, *conissanche*. Mais R. 1270 et V. S. L. 349 *okeson*; V. S. L. 358 *okoison* — *sisante* R. 1260¹ est à rapprocher de *seissante* (xi).

13. Dans quelques formes, *oi* (= \bar{e} latin) s'affaiblit en *o*: *soent* VI, *poent* impf. XII, *auoent* XVII, *voe*, *monoe* XXIII.

oe = *oi*, *oie*, est fréquent (cf. n° 5 *ae* = *ai*) D. 1271 a *doet*, *troes*, *soet*, *feroet*, *foement*, *liejoes*, *deuoet*, *valoer*, *drees*, *avoer*, *moes*; D. 1288 *poouer* = *pooir*; S. D. 1281¹ *aloent*, *doent*, *astoent*; R. 1255 *manoent*; V. S. L. 347 *sauoer*. — Une autre graphie est *oie* = *oi*, qui figure dans plusieurs chartes, ayant aussi *aie* = *ai*: R. 1251 *auoier* et *faiere* — R. 1260³ *kenoiestre*, *tenoent*, *requeroent*, *proemeteit*, *moiez*, *soiet* et *maiestres*, *faiet* — R. 1274¹ *amoiene* et *maieres*, *faiere* — V. N. D. 1260 *conoiestre*, *troiez*, *moiez*, *boiez* et *Colaiez*, *maiestre*. Dans ces derniers ex. *oi* = \bar{e} ou *o(f)* latin. La prononciation moderne *vōy*, *manōy* du

liégeois ne permet pas de voir dans *voe*, *monoe* le son *oè*, comme le veut M. Görlich pour la région occidentale (*Nordwestl. Dial.*, p. 39). On serait alors réduit à admettre qu'outre la valeur *oè*, *oe* désignait aussi le nom *ôy*, encore partiellement conservé (*rôy* = *regem*) et le son *eu*, qui est le plus usuel. M. Horning a fait un effort louable (*Zs.*, XII, 256) pour justifier la formation de ces trois sons dans notre dialecte.

14. *ien* = -*inum* dans *eskeuien(s)* et des noms propres XII *Robien*, *Martien*; XIV *Gofiens*, *Jakemiens*, *Gosuiens*; XV *Renekien*; XVII *Anthoniens* et dans le *vidimus Baduiens*. Je ne vois là qu'une intéressante graphie, cf. Neumann, p. 61.

eskeviens (eskivien) V. S. L. 319, 358; D. 1282, 1289; R. 1274¹, etc. — *vien* (viginti) D. 1287¹, 1289 — *vien* (*vīnum*) D. 1289 — *cienk* = quinque D. 1287¹ — *molien*, *peleriens* S. B. 1273 — *jardiens* R. 1274¹.

15. Le wallon n'a pas conservé intact *i* latin, comme la plupart des autres dialectes. Dans le voisinage d'une voyelle ou de *l*, spécialement de *l* mouillée, il l'a obscurci de bonne heure. Cf. Seelmann, *Die Aussprache des Latein*, 202.

Peu d'ex. *Maree* D. 1289 et *Luseie* S. J. 1268 sont conformes à l'usage moderne. Mais *corteil* à côté de *cortilh* D. 1297² est plus caractéristique. Les graphies *-ilh* = *i* suivi de *l* mouillée, là où le français a *l* pure, le sont également. Cf. n° 37. D. 1279 je lis *deis*, *deit* = *dictus*, *dictum*.

16. *ò* et *ó* ont subi en wallon une évolution identique à celle des autres dialectes, au moins jusqu'au XII^e siècle. La tendance de notre parler à réduire *ue* à *u* (ou) a été constatée par M. Cloetta (p. 64). Il est donc admis que *ue* = *ou* français aussi bien que *u*, *ou* dans l'orthographe de nos chartes¹. S'il était besoin d'exemples

1. La graphie *u* = *ö* libre a été déjà signalée à plusieurs reprises. M. Oertenblad (*Étude sur le développement des voyelles labiales toniques du latin dans le vieux fr. du XII^e siècle*, Upsal, 1885) cite un certain nombre d'exemples; ses déductions n'ont rien de bien solide, surtout lorsqu'il assigne à *u* anglo-normand la valeur de *æ* (p. 38, n. 1), pour le distinguer du nôtre. En réalité, le wallon, comme le normand des îles, a connu le phénomène *ou* = *ö* et aussi *ou* = *û*. Ce qui a été contesté pour l'anglo-normand le sera probablement aussi pour le wallon; mais je ne puis m'expliquer autrement certaines rimes souvent mentionnées : *fou* : *fundu* S. Juliane 595 : *vertut* ibid. 1075, 1101. Cf. *fu* : *fu* (fuit) dans Mousket 13699, 19852, les observations de Vising, *Literaturblatt f. u. R. G. Ph.*, 1884, col. 70, et tout récemment M. Foerster, *N'at de Mons*, XLVIII (*Altfr. Bibl.*, 11^e vol.). Ce qui est dit à ce dernier

nouveaux, celles-ci en fourniraient un grand nombre. La même charte offre les formes *aluz* et *nuef* (xv) *aluz* et *suer* (xviii, xx), *puet* et *pulent* (xxii), tandis qu'on a *alue* (xiv) et la graphie *ue* équivalant, dans tous les noms de lieu, à *ou* moderne (*Hemmericuert*, *Rolues*, *Warrues*, *Velerues*, *Morterveux*, etc.); -ō r e m a donné -oir, -ur, -our confondus dans la graphie des chartes : ainsi viii, xi, xiv ont *sangnor* (*saignor*); vi, xv, xviii *saignur*; *sangoir* xviii est plus rare. Même remarque pour *plusur*, *lur*, *desur*, écrits indifféremment par *o*, *oi* et *u*. Les premiers exemples de -eu(r) = ó(r) sont ceux des nos iv, v, xv et xix, *signeur*, *eure*, *honeur* dans les deux premières pièces, *deseur* dans les dernières; *dois* est plus fréquent que *dous* (*dois* i, xii, xvii, xix, xxii — *dous* vi). Les formes en *oi* = ō et *oi* = ö entravé (plus bas) attestent l'existence à Liège de *i* parasite dans sa combinaison avec *o*, aussi bien qu'avec *a*, *e* et même *u* (*fui*st xi).

Inutile d'accumuler des ex. de *ue* = *ou*. Dans la même pièce on trouve *alu* et *alue* (V. B. 1280; V. S. L. 372. V. N. D. 1278); S. J. 1272 a la graphie *alluuuz*; *auoec* est devenu *auék* R. 1283¹, 1293¹; cet ex. isolé n'a aucune portée, car *ue* : *e* dans ce mot et dans les composés de löco se retrouve partout dans la langue d'oïl. Cf. Neumann, p. 48; *Romania*, VI, 42; Marie de France, *Yonec* 557-8, *Chaitivel* 7-8, *Eliduc* 177-8; etc. — *auoek* R. 1292 est une graphie curieuse, de même que *auiek* D. 1291², *auoic* D. 1288; *puet* = p ö tet R. 1274¹ (R. 1274², qui est la reproduction de cette pièce, a *puet*) et *suoir* = s ö ror P. D. 1271², à côté de *sours* R. 1282²; *puent* D. 1294² correspond à *sient*, n° 8.

endroit n'est pas applicable au liégeois et à l'idiôme de la région voisine, qui ne connaissent que *ou* (œ) = ū latin. Cette région a été ou très peu peuplée à l'époque des Celtes, ou dépeuplée ensuite, et l'argument tiré de ceux-ci et de leurs habitudes de langage se retourne contre ceux qui l'invoquent. Pour revenir à nos chartes, elles laissent peu de doutes, que ū n'y ait donné *ou*, exprimé, aussi bien que *ou* = ö, par *o*, *u*, *ou*, *ue*, indifféremment. Sans doute *un* = *on*, i, xx, xxi, *common* = commun viii, *chascon(s)* xv, xviii, xix, peuvent s'expliquer par l'influence de *homo* (W. Meyer, *Literaturblatt f. G. u. R. Ph.*, 1883, 468), mais *escot* = *escut* viii plus difficilement. J'ai cité tantôt des ex. de *ue* = *u* (*ou*), représentant ö latin. Quelle différence établir entre *alue*, *nuef*, etc., prononcés de l'aveu des spécialistes *alou*, *nouf*, comme ils le sont aujourd'hui à Liège, et *vestuere* v, *commuen* x, orthographiés de la même manière? Je reviendrai sur ce point à propos du *Brut* de Munich et essayerai une délimitation géographique, dans le passé, de *ou* de œ et de *u* = üt us. Les fém. -*ow*, *ouy* = üt a sont encore usités dans la plus grande partie de la Belgique romane.

17. *ö* entravé connaît la diphtongaison dans les dialectes du Nord-Est, cf. G. Paris, *Mém. de la Soc. de linguistique*, I, p. 292; *ü* entravé donne *u*, écrit également *ue*. Dans *Job*, on a *cuert*, 306, 4 et *curt* 307, 4; *tuerbes* 353, 13 à côté de *turbes* 354, 6.

V. B. 1269, S. J. 1272 *cuert(i)* = *cürtis*; R. 1270 *cuers* — R. 1247 *juer* (*diurnum*), mais *diurs* xxiv, *diors* R. 1270. Pour *ö* entravé: *quatoze* R. 1253, *quatuoze* S. D. 1298, *quatouze* D. 1288. On a *i* parasite dans *tantoist* S. M. 127, D. 1285, V. B. 1289. Cf. *choise* xxi et V. S. L. 372, D. 1297³, V. B. 1280, S. D. 1281, 1298; *oi* = *ö*, *au* libre est sporadique dans tout le Nord de la France.

18. *Löcum* a fait régulièrement *liu* I, xvi, xix, xxii.

19. *ö* + *y* : *ui* dans *ui* = *hodie* III, *ovit* xx (cf. *owiet* S. D. 1298) *nuit* I, xxi et *muis* xxii. Les ex. sont rares, mais ils suffisent pour établir le mal fondé de l'hypothèse récente de M. Horning (*Zs. f. R. P.*, XII, 256), qui n'admet pas l'existence du son *ui* = *ö* + *y* dans l'ancien dialecte liégeois.

20. *ó* suivi d'une nasale est orthographié *on* et *un*; ainsi *maison*, *don* xv, mais *funs* xiv. Les 3 plur. des verbes sont en *-ont* et *-unt*, les plur. en *-ons* (non *-omes*). *Sumes* II (*summes* XI) ne constitue naturellement pas une exception.

21. *ū* suivi d'une nasale a donné *on* dans plusieurs formes, que l'on explique d'ordinaire par l'analogie de *homo*. V. la note et les ex. de la p. précédente.

aquon D. 1289 — *li ons* D. 1288; *on* = *ūnum* V. S. L. 372, V. B. 1280, D. 1291, S. D. 1294 — *coustome* R. 1274 — *chascon(ne)* D. 1288, R. 1283², etc.

22. *a* protonique est un trait caractéristique du wallon et, en général, des dialectes orientaux. Nos chartes ont *sangeor* I, *sagnur* VI, *sangnur* VIII, etc. — *astoit* xv, xvii, xviii, xix; *astoiert* xvii, xx — *parmanable* ix, *samaine* xxiv. *Saeal* et les autres formes de ce mot n'ont rien de décisif. On les trouve, avec l'*a* protonique, jusqu'au rivage de la mer du Nord (cf. De Wailly, 308; Neumann, 63) et jusqu'au Jura (*Romania*, VI, 41).

Add. *astablis* D. 1282²; *assi* (in-sic) S. J. 1280; *raquere* S. B. 1273; *Margarite* R. 1293².

23. *e* protonique remplace d'autres voyelles: *denons*, *denarent* XIII — *cherbon* xxiii. Cf. les formes diverses de *afetier*.

Add. *rekenut* R. 1253 — *denoit* R. 1274¹, *tesmengnage* R. 1283¹. Ces formes sont trop isolées pour autoriser une conclusion. Le Centre (Metzke, *Herrig's Archiv*, 65, 95) et l'Est (*Rom.*, VI, 42) connaissent aussi, dans certains cas, cette réduction d'atone.

24. *i* protonique : *seriment* I, IX, X; *hiretage* VII; *lijoix* XI; *disour* X; *signeur (-or)* V, XIII; *chiualier* IV, V, peut-être *anitir* VIII et *mariscas* XXIII — *miemes* XVIII, XX ne peut être compris ainsi : *mi-emes*; j'y vois la même graphie que dans *ien* = *in*, pour *mimes* très usuel.

Avenir, reciuerat D. 1292; *reciuera* D. 1297²; *reciuerunt, signur*, S. L. 375; *maintinant* R. 1247, sans compter *seriment, hiretage*, etc.

25. Le wallon favorise aussi les voyelles *o*, *u*, dans l'emploi de protonique. *Provost* I, XI, XII, XVII. — *prumirez* III; *promier* XVII. — *duseur* IV (cf. *lu* XXIII; *fugure, chastuer* du Canon. Misc. 74).

Mêmes exemples, plus *bughines* D. 1271, *munans* S. D. 1281 (liégeois moderne *d(i)mòni*).

26. *ch* = *c(a)* et *c* = *c(e, i)*, *ty*, *cy* sont considérés comme caractéristiques du wallon, à l'exclusion du picard. C'est ce que vérifie la graphie de nos chartes : *chapons, choses, achatees-tat* I — *cheualiers* X, XI, XII, XIII, XVI, etc.; *bouches* XI; *chiese (casa)* XV, XIX; *chascon* XV, XIX, *chascun* XX. N. encore la graphie *rige* dans P. M., peut-être *erragier* (*eradicare*) dans *Job*, 304, 26, et *empege* = *impedicat* D. 1271, sans compter l'analogie de *gh* = *j* [au n° 28. Il est vrai qu'on a *capiteles* I, VIII; *canone(s)* I, XII, XVII; *eskeuin(s)* VIII, XIV, XVIII, XIX; *eskeuiens* XVII, etc. Mais les deux premiers mots sont savants, et le troisième a toujours eu dans nos dialectes un traitement particulier, que son emploi officiel explique sans doute. Reste *c(e, i)* latin, qui donne tantôt *ch*, tantôt *c*: *chu* I, VIII, XVII, XVIII; *chou* XI; *chis* = *cis* XI, XX; *cherriers* = *celleriers* XX, etc. Il est difficile, en présence de cette orthographe, confirmée par la lecture de chartes plus nombreuses, de ne pas admettre un certain mélange à l'époque à laquelle elles remontent. Je serais donc moins affirmatif pour le traitement de *c(e, i)* que pour celui de *c(a)*. Restent *ty*, *cy*, dont le traitement est encore assez compliqué aujourd'hui, les finales en *-sy*, *ty*, surtout dans les mots pris au français, ayant une tendance à se transformer en chuintante, les autres se conformant à l'usage général et instinctif du dialecte. *Gratia* a donné partout *grasce* (*graze* I, *grasse* VI, *gresce* VIII); *conissance* est régulier, ainsi que *retenance* II, *presence* IV, IX; *sentence* IX, *couenances* XXIII (bien qu'on ait aussi *conissanche* et *quittanche* XXI). — II a *contenchons*, VII a *marc* qu'on retrouve dans des chartes de Tournai

(I, XVIII et XLVI de l'éd. d'Herbomez); XII, XV *marches*. *Justice* VI, XVII est la forme picarde (Horning, *C vor e, i im Rom.*, p. 41).

Les autres chartes confirment ces observations. Elles nous offrent, outre les formes *cheas* (*cheaus*) *chis*, *chu*, *che*, *chienc* D. 1289, *rechiuoir-uoiert* *ibid.*; *rechiuerat* D. 1293; *recheus* *ibid.*; *pieches* S. J. 1280. Les pièces du V. N. D. sont celles où j'ai relevé le plus d'ex. à l'exception de 1260, qui a *ceaz*, *ces*, *cilh* et même *sacent* (Cf. Z. f. R. P., III. 175, pour cette forme) à côté de *cheriers* = celleriers. Dans V. N. D. 1296² je note : *cheaus*, *pieches*, *tirche* (*tertia*), *chirs*, *ching*, *chu*, *chis*. — Autres ex. de *ch* = *ty* : *pieche*, *nechien* S. M. 129; *ordinanche* S. L. 375; *pitanche*, *offranche*, *approvanche*, *renunchonsches-chier* D. 1289; *sentenche*, *presenche*, *couenanches* S. D. 1273; *reconissanche* S. D. 1276²; *ramembranche* R. 1274; *patienche*, *pitanche* R. 1283¹. — Donc pas plus pour *-ty* que pour *c(e, i)*, on n'est autorisé à exclure, à Liège, au XIII^e siècle, le traitement picard.

27. *-cem* : *s* comme dans le Nord-Ouest (Siemt *Ueber lat. c vor e und i im Picard.*, p. 16) : *pais* I, XII, XV, XVIII, XIX — *crois* III, XVII — cf. *fais* (*fascis*) XI. Pour *dijs* : *decem*, cf. n^o 10. Le phénomène *sc*, *s(j)*, *-cem* : χ est déjà attesté par les formes des noms de lieux *Lehi* (var. *leshi*), *Febe* XVII, où *h* (*xh*) a conservé la valeur de χ dans la prononciation populaire.

28. *g* et *gh* servent à rendre un son palatal, aussi bien que *ch*, dans les ex. suivants : *borgois* IV, V, XII; *li(e)gois* III, VII, X, à côté de *lijois* XVII, *liejois* XXIV, et de *lighois* XXIII — *jugarent*, *sergant*, *borgois* XVII — *gardenier* IX — *temmonaghe*, *conghiet* XXIII — *tesmoinghaie* XXIV. La singularité orthographique de *gh* est moindre qu'on ne serait disposé à l'admettre tout d'abord, et *ng* sert à rendre \tilde{n} aussi bien que *gn*, *ngn*, *in*, etc.; cf. n^o 40; *h* est donc une notation phonétique de la palatalisation dans *ch*, *gh*, *lh*, *nh* liégeois.

Autres ex. *gardin* et *jardin* D. 1294² — *oblighons* D. 1296; *obligons* R. 1251 — *cargont*, *jarbes* S. J. 1275 — *lansagat* S. J. 1268 — *bolenghiers* S. J. 1277 — *calenghe* R. 1260¹. Les formes *diurs*, *diors* (n^o 17) établissent la prononciation du *j* liégeois au XIII^e siècle; il l'a conservée jusqu'aujourd'hui.

29. Les dialectes wallons ont une tendance à introduire un *y* entre deux voyelles faisant hiatus, que ces voyelles appartiennent au même mot ou à deux mots consécutifs. On dit aussi bien *ayās* = à Ans (nom de lieu) que *téyāt* = théâtre, *myol* = medulla, etc. Déjà VI a *Noiel* = Natale; *i* est peut-être étymologique dans *saieal* IX, XXIV, à côté de *saeaz* passim; *saieler* VI, mais *maor* = majorem XIV.

Les autres pièces ont *paement* D. 1297², V. B. 1280, R. 1282², 1283² — *paaule* R. 1284² — *maor* S. J. 1268, *maoir* S. D. 1281, 1294. Mais *doier* (dotare), *doiare* S. D. 1273, *paiaule* D. 1297³.

30. *w* germanique : *g(u)* est étranger au wallon. L'influence littéraire ou centrale a opéré dans quelques formes des chartes telles que *guarder* I et dans le *P. Moral* (Cloetta, p. 99).

31. *w* est introduit, dans le voisinage des voyelles labiales, pour supprimer l'hiatus; cf. n° 29 — *auowerie* III, *vowerie* IV (*voerie* V); *ovit* XX; *a owes*, *awes* passim = *a ues*; en revanche *aons* = *avons* XVI. Quant à *owist powist*, etc., qu'on serait enclin à interpréter de même, ils ont été expliqués par M. Suchier, *Zs.*, II, p. 255.

R. 1289 a *awost* = *a(u)gustus*, S. M. 113 a *owes* = *opus*.

32. Les groupes *pl*, *bl* mériteraient une étude particulière : *hyretables*, *arables e(n)stables*, *octables* des chartes sont savants; en revanche *erile* XVIII, XIX; *erule* XV, *paisule* XVIII (moderne *pāhūl*), *estaule* III, IV trahissent la formation populaire; *-avle* a donné *āf*, *ōf* du liégeois moderne.

Peu d'ex. : *eriule* V. S. L. 329, S. D. 1298; *er(r)ile* V. S. L. 382, R. 1274, S. J. 1280; *erulle* D. 1297³; *herule* D. 1297² — *paisule* V. B. 1269, S. J. 1277; *paisusement* S. B. 1273 — *paiaule* D. 1297³, *paaule* R. 1284² — *creaules* V. S. L. 345, R. 1277 — *iretaules* 1282². — En somme, *bl* : *vl* (moderne *-v*, *-f*) est assuré.

33. *t* doit être l'objet de plusieurs distinctions : 1° *t* intervocalique; 2° *-t-* appuyé sur une consonne latine; 3° *-t-* appuyé sur une consonne romane. Dans le premier cas, *t* se maintient jusque vers le milieu du XIII^e siècle; déjà en 1241, on a (III) *achate*, *tenu*, *fu* (sept fois) à côté de *at*, *donet*. Je fais abstraction de *atone* + *t* où la dentale avait disparu : *commence*, *porte* (III). Même proportion dans IV, V, VI, VIII. Les observations ingénieuses de M. Suchier sur le normand du XII^e siècle ne se vérifient donc que partiellement ici. M. S. (*Reimpredigt*, XXIII) admet qu'après *a* la chute du *t* final est plus récente qu'après *i*, *u*. Or VI offre précisément les formes *semblera*, *sera*; V *recorda*, *fera*, aussi bien que *fu* — XIV a *retenu*, *pendu*, *fu*; — *eit* a résisté le plus longtemps. Pour 2°, je citerai *nui* I; *fait* III; *dit*, *fait*, *eslit* IV; *t* se maintient. En revanche, le groupe *cons* + *t* tend à se simplifier aux dépens de la dentale. Cf. Cloetta, p. 101, 105. — Déjà M. P. Meyer (*Romania*, VI, 44) avait établi une règle à cet égard. On a *sain*

passim, *presen* VII, *tenan* XXIV, *par* XXI, *secon* XVII. N. encore 1 plur. *entendont* XVI pour *entendons* et de nombreux ex. de flexion avec *s* pour *-t* : *fiez* XVI, XVII; *presens* XV, XXII; *alouz* IX; en revanche *aesement* XXIII au rég. plur.

Autres ex. *jugement* V. S. L. 347 — *Loren(t)* V. S. L. 363 — *cur(t)* V. S. L. 372, S. J. 1280 — *poin(t)* S. D. 1276 — *vosis* et *vosist* P. D. 1260 — *tan(t)* R. 1274¹ — *deuan(t)* R. 1274² — *gran* R. 1283¹ = *molan(t)*, *paieuen(t)* R. 1284² — On lit *deuānos* = *deuant nos* IX. Cf. *auonos* I et R. 1251; en revanche *vinte* = *viginti* V. S. L. 330.

34. S peut être initial, médial, final. Initial et suivi d'une consonne, il se soustrait à la prosthèse dans le dialecte liégeois. L'influence littéraire est sensible dans nos chartes; elle l'est davantage dans le *Poème Moral* : *stable* I et *vidimus* de XVII, *scolastres* XVII, *scolle* XXI, *skeuiens* XXIII — Mais *estal* II, *estable* passim, *estoit* VI, X; *astoient* XX, *escrit* XXIII, *eskeui(e)n* passim, *escuiers* X, *eskuiers* XVII sont contraires à l'usage populaire. Pour *s* + cons. à l'intérieur du mot, cf. *Rom.*, XVI, 123. Les ex. de *mimes* (*miemes*) sont nombreux; *veke* I à côté de *veske* XVII est savant, ainsi que *Pake* XIV à côté de *Paske* XI; *amoene* XIV, *amoine* XVII peuvent s'expliquer par *alimonia* (Schuchardt, *Vokalismus*, I, 213). Restent plusieurs formes qui attestent l'amuïssement naissant de *s* sonore + cons. : *metit* I, *juc* II, *ilhe* XV; *dime*, *dimaige* XVI; *prouot*, *proimeteit* XVII; *temmonaghe* XXIII. S final tend à s'assourdir : *ce(z)* I, VI — *le(s)* I, IV, VIII, XXIII — *me(s)* XIII — *se(s)* IV, XXI — *ci(s)* VI, *chi(s)* XIII — *no(s)* XVII, XIX, *e(s)* XVII. — La règle des cas n'est pas observée dans plusieurs formes; cf. n° 33 et add. *canones* XII, *homes* XV, *chascons*, *oir(s)*, *quei(z)*, *commandei(z)* XVII; *troi(s)* XXIII, *enuer(s)* XXIV, dont il faut rapprocher *ver* du P. M. (Cloetta, p. 104).

Autres ex. de *s* initial : *scoliers* D. 1297² — *scritte* R. 1286 — *spiaute* D. 1291, *speate* D. 1297², R. 1283³. — On a l'aphérèse anormale dans *silhaist* = *essillast* D. 1297². Pour *s* + cons. intérieur, je citerai seulement les graphies contraires *esveske* V. S. L. 375; *sesmaene* D. 1271; *ausmosne* D. 1294². Dans R. 1292 on lit *encemains* = *ens es mains*. *Me sires* est partout.

35. Z (*ts*) : *s* date du milieu du XIII^e siècle. 1 a partout *z*, sauf dans *cens*; déjà VI a *esluis*, *salus*, *passes*, *fermetes*, VIII ne connaît que *s*, et différentes graphies attestent la confusion de bonne heure : *capitelez*, *sez* I; *egliesez*, *chosez*, *douz* = *duos*, *confermeez* VI; *franchisez*, *glisez* VIII, *saiieleez* XVI, etc. Nous observons donc l'amuïssement de *z* final, aussi bien que celui de *s*. L + cons : *z*

est général : *ceaz* I, II, V, XIV, XV, XVI — *vaz* X, XX — *eaç* XVII — *saeaz* XIV — *mareskaz* XVII — *cisteaz* XIV, *cyteaz* XVII et aussi *fiç* XV, XVIII; *hosteiz* VIII, *miez* (mélius) XVII, où *l* est mouillée. Les formes telles que *ceas*, *eas*, *saias* indiquent l'amuïssement de la sifflante.

36. *l* + cons. tombe. C'est un trait bien connu du wallon; *autres* VIII, *cheaux*, *aukuns*, *saieaux* XI, sont des produits de l'influence picarde; *altre*, *halt*, *al remanant* XII, des graphies sans importance. Cf. Cloetta. p. 93, 94 — *salvum* a donné *sa* devant une consonne.

37. Même observation pour *lh* = *l* mouillée. Toutes les pièces en offrent des exemples. I a *ilh* et *ihl*. Cf. n° 40.

38. *filius* : *fiuz* III, *fius* XXIV est aussi bien wallon que picard. Cf. Tobler, xxv, et Suchier, *Aucassin*, p. 65. Les déterminations de ces savants sont donc beaucoup trop restreintes, car l'existence du phénomène a été constatée aussi en Bretagne par M. Gœrlich (*Nordw. Dial.*, p. 56).

C'est le lieu de signaler plusieurs graphies singulières, *fiex* = *fiuz* D. 1282; *bailhiet* = *bailhiu* V. N. D. 1278; *Mathies* à côté de *Mathius* R. 1286; *Andries* à côté de *Andrius* X, enfin *niers* et *nirs* R. 1284² pour *nies* (sur *r* postiche dans ce mot et dans les noms de personne, cf. n° 39) à côté de la forme wallonne *nieus*, déjà signalée, notamment *Zs.f. R. P.*, VIII, 399. Je mentionne encore *laissieu* = *laissiet*, p. passé au cas régime, D. 1288.

39. Dans les groupes de *muette* + *r*, cette dernière consonne s'est effacée de la prononciation wallonne; déjà nos chartes portent la trace de cette tendance : *prope* VII, XIX, XX, XXI; *priestes* XIII; *archiprestes* XX, mais *batistre* VI, *chapitres*, *chartres* II n'ont rien de spécial au wallon. *R* postiche figure dans plusieurs noms de personne, *Andrier* I, X, XXI, XXII; *Bertremers* VII. *Andrier* figure dans le ms. Canon. Misc. 74 (cf. Meyer, *Rapports*, p. 205, et *Romania*, VI, 44, où l'on retrouve les mêmes ex. bourguignons).

Prope R. 1264, 1284²; *prestes* V. S. L. 336, *archiprestes*, S. M. 102; *quatouze* D. 1286; *forbos* D. 1290² — La forme *priours* V. S. L. 336, D. 1290² n'a rien de local. (Elle rime notamment dans *Perceval* avec *religious*, 6809; cf. Goerlich, *Sudw. Dial.*, p. 79); mais je signale plusieurs graphies où on a *l*, *r* postiches : *cestre* S. M. 129; *prieul* D. 1290; *ni(e)rs* R. 1284², *nevoir* = *nepotem* ibid. et D. 1282², *nevor* D. 1297; *pair* = *païe* S. D. 1273; *chir* = *chel* R. 1284² rappelle la rime *cier* (ciel, liégeois *cîr*) : *repairier* dans *S. Juliane*, 917.

40. *nh*, *-ngh*, *ng* = *ñ* : I *companhiet*, III *sanhor*. Ce sont les seuls ex. de *nh*, auquel il semble qu'on ait bientôt substitué

devant toutes les voyelles *ng*h : *frangheies* xxii ; *sainghour*, *holoinghe* xxiv et *ng* : *sangoir*, *ensengement* xvii.

Ex. plus nombreux : *coloinghe*, *enseinghe*, *companghon* S. M. 127 — *ensenghames* D. 1288 — *sanghour*, *revienghent*, *besonghes* D. 1271 — *tesmoinghons* D. 1292 — *revenghe*, *compainghons* D. 1294² = *tesmoingh* R. 1282¹ — *sangoir*, *montange* V. S. L. 349 — *wangie* S. D. 1273 — *saingor* S. D. 1276¹ — *tesmongaige* R. 1260⁵.

41. *n* intercalé est propre à la région orientale. Cf. Apfelstedt xxxix, Cloetta, p. 93 : *conuent* I (xii a *couent*) — *enwangeliste* III ; *enliut* VIII, *enluit* IX ; — *enstable* VII — *dante* xv, xviii, xix. En revanche *n* est tombé dans *tretesis* I (prononciation que connaît le wallon moderne) *auonos* (cf. n° 33). Les finales des pronoms possessifs *me(n)* *se(n)* ont également faibli : *se* IX, xx — *se honeur* IV, v est un féminin — *ken* = ke xxiii.

Autres ex. de *n* intercalaire : *englize* S. M. 127 — *englise* D. 1297³ — *denkange* S. J. 1268 — *enscrit* R. 1270 — *constume* R. 1293² — *mains* = magis D. 1289. On n'a pas seulement *ken* = ke, mais *quen* = que D. 1290² ; *chen* = che D. 2299 ; *chon* = cho V. S. L. 329, 330 ; R. 1274¹. En revanche *assi* = *ensi* S. J. 1280, R. 1283² — *effermerie* R. 1283¹.

42. Les groupes *n-r*, *n-l* n'acceptent pas en wallon de consonne d'appui et résistent à l'assimilation : *donroit* I — *tenroit* XI ; *tenrat* xviii — *reuenront* XI — *somonre* xvii. Toutefois *vorrat* I ; *semblanz* II. Cette dernière forme, probablement empruntée, est étrangère au dialecte actuel, qui dit *sôlā*, *sônā*.

43. *Mn* : *mm* dans *damme* I, IX, XIII ; *homme(s)* II, IV, v, XI, XIII, xvii, XXI ; *femme* XIII ; *nommeit* XI, *nommeis* XII — cf. pour *nn* = *n* : *chanonnes*, *painne*, *prochainnement* XI ; *chanonne(s)* XIII, XXI ; *chascunne* IV et v ; *plainnement* xvii.

44. Les ex. de *li* nom. fém. et *le* cas régime du même genre sont trop communs pour y insister. Il faut tenir compte à Liège de la distinction établie par M. Neumann, p. 119.

45. Les possessifs n'offrent pas d'intérêt. *Men* (III), *sen* pour *mon*, *son* sont exceptionnels à Liège. Pour *se* = *sen* (son), cf. n° 41. *No*, *vo* = *nostre*, *vostre* sont également étrangers au dialecte de nos chartes.

46. *cis* (*chis*) = *cist* est aussi liégeois, cf. Suchier, *Aucassin*, p. 67. Je citerai v, VI, VIII et x.

47. *-evet* = *-ab at* est un trait ancien du lorrain ; on l'a déjà

dans une charte de 1224 (*Bibl. de l'École des Ch.*, XXIII, 135 : *paieuet*), mais selon la remarque de Foerster (*Li Sermon s. Bernart XVII*), ce dialecte l'a perdu de bonne heure, et le wallon l'a peu à peu adopté, aux dépens de *-out*¹ et de *-oit*. Le n° IX a *quiteuet* (1263).

Les ex. des autres pièces, tous postérieurs à cette date, sont plus nombreux : *tesmoingnieuent*, *clameuet*, *osteuet* R. 1270 — *demandeie* (l. *-eve*?) S. J. E. 1275 *chanteuent* V. B. 1280 — *clameuet*, *quiteuet* R. 1282¹; *paive* (= *paieue*) id. 1283²; *paieuen* 3 pl. id. 1284², — Le P. M. a *-eve* et *-oit*.

48. Les formes d'imparf. et de condit. en *oi(e)* ont été signalées par M. Cloetta (p. 111). Pas d'ex. dans les ch. publiées.

Dans les autres, *auoi* 1 sg. D. 1271, P. D. 1261² — *uoroi* idem, D. 1288.

49. *-iens*, *-iemes* = *ions* se constate partout dans le Nord et le Nord-Ouest de la France. Cf. Raynaud, p. 347, pour le Ponthieu. Nos chartes ont : *seriens*, *defendriens* II; *eussiens*, *seiemes* et *seimes* IV; *enquerriemes*, *diriemes*; *eussiemes* et *eussiens* V; *solins* VI, etc. Une forme de conjugaison plus intéressante est *i(e)ns* pour *imes* 1 plur. du parf. Elle se trouve aux numéros suivants : VII (*fesins*), IX (*presiens*, *mesiens*, *oiens*, *duiens*, *desiens* à côté de *disimes*), XIV (*owins*), XIX (*fesiemes*). Il suffit d'un examen rapide pour s'assurer que le sens exige le parfait, non l'imparfait; *duiens* de *dui* (*de bui*) ne peut être qu'un parfait. Faut-il donc voir ici, au lieu d'un idiotisme syntaxique, qui s'est généralisé dans les patois wallons, une série d'exemples nouveaux de *ie* = *i*, signalé au n° 10?

oiens (= *oïmes*) S. D. 3273; *fesins* V. S. L. 329, S. D. 1282¹; *mettiemes* (et non *metimes*, cf. *metit* 1) V. S. L. 347 est à rapprocher de *mettiesiens* id. 387.

50. Parfaits en *-arent* : *denarent* XIII; *donarent*, *afaitarent* XIV; *jugarent*, *rapelarent*, *raportarent*, *envoiaient* XVII; *prouarent* XVIII. La distinction entre *(i)er* et *er* n'est donc pas applicable à ces formes; cf. *Romania*, XVII, 315.

Autres ex. : *s'acordarent*. V. S. L. 358; *commandarent* R. 1273; *jurarent* R. 1277.

51. Les parfaits en *-ons* 1 plur. et *-ont* 3 plur. ont été étudiés par M. Hentsche, *Zs. f. R. P.*, VIII, 122; cf. *Romania*, XV, 132, et XVI, 122, n. 3. — Voici les ex. de nos chartes : *amenont* IX; *denons* 1 pl. XIII; *quitont* XXIV.

1. J'ai bien *morouent* D. 1279, trop isolé pour être probant.

Autres ex.: 1 pl. *kemandons* P. D. 1271²; *apellons, conseilhons*, S. D. 1273; *demandons* R. 1270 — 3 plur. *recordont* D. 1297¹; *cargont* S. J. 1272; *raportont* R. 1274².

52. Parfaits en *-ui*. Aux ex. allégués par M. Suchier (*Zs.*, p. 255), j'ajouterai les suivants : *owist* I, *owins* XIV, *ewissent* XVII — *duiens* IX, *duit* XXIV — *esluis* VI, *enliut* VIII, *enluit* IX, *lietes* XVII — *vient* XIX, *vienrent* XV, XVII, XVIII. Add. *suirent* (1 plur. *suimes* V), IV et *forsiet* XVII.

Les mêmes ex. se retrouvent dans les autres chartes. Je mentionne seulement *powist* D. 1285; *rechies* D. 1287, *rechiute* D. 1291, *recuist* D. 1297²; *diet* = *debut* R. 1274¹ à côté de *duit* V. B. 1269; *buis* (p. passé) S. D. 1276¹.

53. Le phénomène bien connu — *isent* = *irent* est liégeois, à l'exclusion de *istrent* et autres formations verbales : *fisent* X, XVII, XVIII, XX — *misent* IV, V, X — *porprisent* XVIII — *requisent* XVII, XIX, XXIV — *repromisent* IX.

54. *-aist* = *ast*, 3 sg. du subj. impf. de la 1^{re} conjugaison, figure dans les chartes analysées :

demoraist, remariaist, sufiaist D. 1288 — *tempestait, silhaist* D. 1297² — *clamaist* R. 1270.

CHARTES LIÉGEOISES¹.

I. 1236².

Jakemes li *prouost*. Johans li Doins. li Archiakene et toz li capitelez de sain lamber de liege a toz ceaz ki verrunt ce letres conoistre ueriteit. Nos faisons a sauoir ke com ihl owist controversie entre nostre Glise et sangeor Gilon z sa mere par conselh de *proidomes* est formee la pais entel maniere. De la terre ki fut *damme* Juliane de colonge. ke *damme* Odiene et sez fis sires Giles at

1. Je me suis borné à résoudre en lettres italiques les rares abréviations. En séparant ou unissant les mots ou parties de mots, en introduisant une ponctuation arbitraire, en distinguant par des majuscules les noms propres et les noms de lieux des noms communs, j'aurais nui au caractère tout paléographique de cette publication. Les signes de ponctuation que j'ai trouvés dans ces pièces suffisent, d'ailleurs, à en rendre la lecture courante. Ce sont les suivants : le point, la virgule (barre transversale sur la ligne); le point et virgule (renversé sur la ligne ou conforme à l'usage moderne) et le tiret. Toutes ces chartes sont naturellement des originaux sur parchemin.

2. Publié par U. C. (*Premiers documents*, etc.)

tenue a nodues a Ramelhies en dime grosse et menue. en *patronage* de glise. en cens. en chapons en *terres* arables z en totes atres rentes sires Giles z sa mere reconoisent a le glise z daunent quitte le quarte part de tote la dime de nodues grant et menue z la quarte part del *patronage* z la dozime part de tote la dime de Ramelhies z la dozime part de *patronage*. z si at sires giles assis sor le cens z le chapons. ke ilh tient a nodues z a Ramelhies z sor lavoine z totes atres rentes ke ilh itient : une aime de vin a pair la nuit de la feste sain lamber. a canones ki seront enla vilhe. z le remanant prent ihl en fiez de la glise. en tel manire ke se de lui defaloit senz hoir de son cors : ke la *terre* revenroit a.... saz le humers sa femme. Ne por chu ne sen doit ihl mie laisir a aidir tant com ihl vivrat sa ce ke se ihl vendre le voloit ne sez hoirs apres li glise laurat deuz achatees z si endonroit tant com ele varoit solon ce ke unvent *terres* en ce lui pais. z de totes tenures ke damme Juliane achatat a sangeor Andrier de Ramelhou at ihl le glise a *companhiet* ala moitie. z at en conuent par seriment del requerre a bone foit. z li glise len doit aidier a bone foit sa ce ke ele ni meterat rins del sin. Ceste pais et ceste assens at creanteit l'une partie et latre a tenir. z a garder z lont fermet par seriment z le doit sires giles et sa mere loer en toz lius la ulglise vorrat ; Et por ce ke ce soit ferme et stable avonos a ce letres pendut nostre saeal z auons priet *monsangeor* le veke ke ihl imetit le sin. Ce choses sont faites lan del Incarnation nostre Sangeor. milhe. dois cens et tretesis. el mois de May; —

(Chapitre de S. Lambert, n° 122 de l'Inventaire. Deux sceaux.)

II. 1237¹.

Jakes par la graze de deu Prevoz. Jehans li doiens. li Archediakene. z toz li chapitres de la grant eglise. Li maires. li escheuin. li jureit z tos *communs* de la citeit de liege. faisons sauoir a toz ceaz ki or sunt z ki serunt ki ces letres verront. ke des degreiz ki sunt entre leglise ia dite z le marchiet. dont conten-chons at esteit entre nos. le chapitre d'une part. z les citains daltre. sumes assenti z *concordeit* en teil maniere. ke li murs derrier ces degreiz doit estre sor le viez fondement ki se ioint al mur del viez palais z sestent iuc al mur de la maison le Preuost. ne entre ces dous murs naura nul estal tant ke li degreit portront iuc kala terre z li murs par derrier les degreiz. ne nule de nos parties. ne deurat. ne ne porrat jamais faire estal entre le mur del viez palais z le mur de la maison le prevost. ensi ke deviseit est z silh auenoit par aenture ke lune de nos parties i edefiast estal latre partie. auroit pooir del abatre z del destruire. ke ja nen deuroit requerre la partie ki i edefieroit. z sautres ke nos i clamoit droiture z uoloit faire estal : nos li chapitres z li *communs* de la citeit. seriens decontre. z le defendriens *communalment*. Ne sor ces degreiz mimes ne porrat om iamais faire jugement ki monte a honor *domme*. ne a mort. ne a sanc. En tesmoin et en retenance de ces choses keles

soient a toz jurs durables ensi ke deusees sunt : avons nos li *chapitres* dune part z li *communs* des citains de liege dautre. ceste chartre saelee z *confermee*. de noz saiaz. z chascune de nos parties. at ces lettres semblanz mot a mot escrites. keles ne puissent estre changies ne muees. Et ces choses deuant dites sunt faites. Lan del incarnation ihesu Crist. m. cc. z trente settime. el mois de Decembre.

(Chapitre de S. Lambert, n° 141
de l'Inventaire. Un sceau.)

III. 1241.

Je fastres de berlos z je Eustasses se fiuz prometons *par* bien z *par* amor a doien de saen Johan de *part* le glize sen Johan ke nos Lor warandirons de refaire de tot *proime* Lauowerie de Goe. ke li glize at achate a men sanhor wilerme de corwaremme an z ior. z cilh anz *commence* a ior dui cest a dire a ior de mon sanhor sen mark Lenwangeliste com porte Le prumirez crois. z se nos ne li faisimes : nos sumes tenu a la glise. saen Johan de *quinze* mars de ligois. z a sanhor daneal le major de Goe. datre *quinze* mars de ligois. z de tot ceu a *porsiwre* z a faire. auons nos donet pleges. a doien de saen Johan de *part* le glize saen Johan. z a sanhor daneal le maior de Goe mon sanhor Robert de ferme. mon sanhor Rober de *hemmericuer* mon sanhor lieber de ferme. Mon sanhor humber de ferme. Mon sanhor fastre de ferme. Mon sanhor Thomas de *hemmericuer*. Mon sanhor gontier de berlos. Je Robiers de ferme fui La v ceu fu fait z sen sui pleges. Je Robers de *hemmericuer* fui La v ceu fu fait z sen fui pleges. Je Liebers de ferme fui La v ceu fu fait z sen sui pleges. Je *humbers* de ferme fui La v ceu fu fait. z sen sui pleges. Je fastres de ferme fui La v ceu fu fait z sen sui pleges Je Thomas de *hemmericuer* fui La v ce fu fait z sen sui pleges. Je gontiers de berlos fui La v ce fu fait z sen sui pleges. z *por* ceu ke ceu soit plus segure chose. si auons nos. Je fastres de berlos. Je Robers de ferme. Je Liebers de ferme z je gontiers de berlos mis nos saeaz a ces lettres. Ceu fu fait Le ior La feste saen mark l'aan del incarnation nostre sanhor Milleme ducenteme. z de quarante z un.

(S. Jean l'Évangéliste.)

IV-V. 1248.

Je henris par la grace de deu Eslis Nos Lambers deu solier mareschus de Liege fai savoir a touz ceaz ki ces mon signeur henri par la grace de Letres verront que *comme* ilh fust dieu eslit de liege et Aubers de bestens entre le Doien et le chapitele marneffe et Bonefaces de cent fon- de saint denis de liege d'une part. et taines chiualier. faisons sauoir a tous Nanekin de houdege dautre. De ce ceus qui ces lettres uerront : que *comme* que cis Nanekins clamoit voverie es ilh fust bestens entre le Doien et le gens et es hommes le glise de saint chapitele de saint denis de liege denis de houdege et nos eussiens dune part. et Nanekin de houdege

commande a Lambert deu solier dautre part. de ce que cis Nanekins nostre marescal : *que* et lune et l'autre clamoit voerie es gens et es hommes partie tenist en droit. et fesist droit le glise de saint denise de houdege. de par nos. Apres mout de riotes et Et nostre sires li eslis deuant dis eust lune z lautre partie. se misent de ce *commande* a moi Lambert *que* et lune et lautre *partie* tenisse endroit z leur feisse droit de parlui : Apres mout de riotes et lune z lautre *partie* se misent de ce en moi lambert deuant dit. En teil maniere *que* je lambers. z nos Aubers de marneffe et bonefaces de cent fontaines enquerriemes en bone foi et loialment la uerite de ceste querele. z ce *que* nos endiriemes les parties tenroient sor paine de cent mars. Et *comme* nos eussiemes enquis la uerite de ceste querele. et eussent em conseil de lor dit dire a nos fieueis et a nos hommes. ausi bien a chiualiers. *comme* a borgois le Diemeigne apres le saint lambert *par* deuant nos. qui seimes en iustice a liege et par deuant nos hommes. Nos marcsas deuant dis recorda la mise et deuant les parties. Et dist li marescas por lui et por Aubert et boneface chiualiers devant dis compaignons en ceste querele par droit. que Nanekins doit auoir de chascune vesture de terre dous deniers. et de chascune bonne metre. dous deniers. et de chascune comissance. ij. toutes le fois com le fera em la iustice de houdege. et *que* se arbres cheoit sor le wareschaz dele vile de houdege. par vilhece v par vent. Nanekins le pooit prendre com le sien. et outre ce dist ilh pardroit *que* cis Nanekins ne ne puet ne ne doit plus demandeir. ne prendre sor le bien sain denis. ne sor ses hommes en la uile de houdege. Et de ce dit le suirent si compaignon Aubers et bonefaces chiualiers deuant dit. Et *comme* cis dis fust dis deuant nos ki seimes en justice. et deuant nos hommes. les parties le recheurent. et bien de ce dit nos aubers z bonefaces le

lor plot. Et nos par deuant nos hommes maintenant commandames: a celui Nanekin *que* ilh tenist ce dit sor se honeur (*écrit deux fois*). La furent en nostre presence. li Doiens de la gran gliese de liege. Herremanz de saumes prouost de saint pol. maistre Godefrois li Doien de Treit. maistre Henris li cantres de sain Johan de liege. Conons de hers. Tyeris de nueuuile. Weris de Wallecurt. Herbrans de prue et Lambers se freres gentilhomme. Antoinnes de Warfezees. Gontiers de berlos. Arnous doreilh. fastrez de berlos. Herremans de sclacins chiuallier. Et nos en tesmongnage de ces choses ki par deuant sunt dites: par droit et par jugement deuant nos homes: ces Letres auons nos saieeles de nostre saiel. Et ce fu fait en l'an del incarnation nostre seignor. Mil. dou cens. et Quarante. viii. ans. Le Dimengne apres La feste. mon saignoier saint Lambert. en nostre jardin.

(Collégiale de S. Denis,
fragment d'un sceau.)

suimes z suons. Et *comme* cis dis fust dis deuant nostre seigneur leslit seant en iustice z deuant ses hommes les parties le recheurent. z bien lor plot. Et nostre sires li eslis *par* deuant ses hommes maintenant commanda a celui Nanekin *que* il tenist ce dit. sor se honeur. La furent en nostre presence. li Doiens de la gran glise de liege. Herremanz de saumes prouos de sain pol. maistre Godefroit le doien de treit. maistre Henris cantres de sain johan. Coines de hers. Tyris de nouille. werris de wallecort. herbrans de prue et lambers ses freres gentis home. Antoinnes de warwezees. Gontiers de berlois. Arnous doreilh. Fastreis de berlois. Hermains de sclaciens ceualier. Et por ce. ke nos aubers de marneffe z bonefaces de cent fontaines nauons propres seas. por ce nos acordons ke ces lettres soient saeelles del seal lambert le mareschail nostre seigneur leslit de liege. Et ce fu fait en lan del incarnation nostre seignor. mil. et dous cens. et xl. viij. le dimanche apres la feste saint lambert en nostre jardin.

(Collégiale de S. Denis.)

VI. 1249.

Nos Henris par la grasse de deu eslujs de liege a toz ceaz ki ce lettres verront salus. z amors en iesu crist. Nos uos faissons a sauoir *que* nos otrions. par l'otroj de nostre mere glise de sain Lambert. z des autres eglisez a la citeit de liege a prendre de noelh ki uint en douz ans les fermetez que nos solins prendre a liege. a totes choses dont on les soloit prendre en non defermetet. dont nos conissons bin que nos n i auons droit del prendre. z otrions a la citeit de liege. que. se estoit rebelles de pair les fermetez deuant dites, elle le poroit destraindre a pair. en quel maniere *que* mies lur semblera afaire. sennos a forfaire de rien. z aler encontre nostre justice. z quant ci *termes* sera passes' totes le fermetes ki deuant sunt dites cesseront. ne iamais par nos. ne par euz prises ne demandees ne seront. z por ce *que* ce chosez soent fermes z estables. nos auons ce lettres confer-

meez de nostre sael. Ce fu fait lan del incarnation nostre sagnur. m. cc. z xl ix^e ans lendemain de lafeste sain johan batistre.

(Chapitre de S^t Lambert, n^o 213
de l'Inventaire.)

VII. 1252.

A tos cheas ki ces presens lettres verront z oront. Jv thiris de preches salus z conissance de verite. Conute chose soit a chascun z a tos ke nos auons donet warnier le bolengier con dist de rumezées vne mason en hiretage luj z ses oirs ki siet apont damer cuer deles le maison johan le cras ens ele voie de sain Remacle por vint sos de ligois chesun an z quatre chapons a paier. x. sos anoiel z. IIIJ. chapons. z. x. .sos ale sain Johan baptistre z a. IJ .sos de requistison doir a autre z la v nos fesins don z vesture a warnier furent nostre tenant ki en orent lor drois asauoir est ernus libreseres z bertremers de wes. et par che ke che soit ferme chose z enstable se liage donet ceste presen lettre saielée de me prope saial en testmongnage de verite. ce fut lan de graze. m. cc. z cinquante z dois ans a lentre de marc.

(Abb. de Robermont.)

VIII. 1259.

Nos Johans par la gresce de deu Preuolz. Li Archidyakene. et tos li capitles. mon saingnor saint Lambert. El nos Elyas Li maires. Li eskeuin. Li maistre. Li jureit. z Li citain de Liege. par *common* assenz. auons fait un enwart. por paier une dette. ki fu faite del achat. ke nos fesimes. a nostre saingnor henri par la gresce de deu enliut de liege. si cum des ceruoises. et del pain. Laquele dette. mal aloit. et trop damaiousement ke por chu ke cis achaz turne al utiliteit. z aporfite dele citeit de liege *communement*. ke par la citeit si que li bans dure. a totes laies persones. prendra om un escot par proudomes por ceste dette paier et anitir. salf chu ke li varlet des clers de Liege ki sunt resident dedens Lur hosteiz nen paierunt mie. Et salf chu ke les franchisez ne les droitures de le glise mon saingnor saint Lambert ne des autres glisez de Liege. Ne les franchises Ne les droitures dele citeit de Liege *nenserunt* ne enmidrees ne empreies. Ces le lettres furent donees lendemain de la purification nostre dame. Lan del Incarnation nostre saingnor m. cc. .L. VIIIJ.

(Chapitre de S^t Lambert, n^o 262
de l'Inventaire.)

IX. 1263.

A tos cheaus ki ces Lettres verront z oront. Nos ustasces Li frans hons de holeingnule. Wilheames dawans cheualier. Sires Henris de Nuuis. z sires Gerars des changes esceuien de liege. Salus z conissance de veriteit. Nos faisons a sauoir ke nos arbitre enluit dele *contrauersion* ki estoit entre me

damme labesse de robermont z le couent dune part. Et le Saingnor Gerar de Hermees cheualier dautre part. Sor chu ke mes sires gerars de hermeeis demandoit sor les masuiers Labesse deuant ditte z le couent. ki maintent a hermeeis sor laluez Labesse. z le couent deuan dit. Forche z resteal. z corrueie. Et nos li arbitre desor nomeit presiens ennos le fais del arbitre. par le uolenteit z par le requeste des parties. ke nos deuiens enquerre droiturierement entre lune parole z l'autre. z oir le uerteit a chescun. Et se li drois astoit si cleirs ke nos drois en poissiens dire : Nos deuiens droit dire purement. Et silh i auoit aucune obscurteit. solonc chu ke nos troueriers. z nos uerriers. z nos diriens les parties desornomées le deuoient tenir sor poine de quarante mars Dont bon pege furent doneit. de par mon saingnor Gerar de hermees. Sires ustasces li frans hons de holeingnule. Li sires Wilheames dawans. mes sires wilheames de waruez cheualier. z li sires henris de Nuuis esceuiens de liege. Li quel quatre repromisent couent a tenir de part mon saingnor gerar de quarante mars de ligois. silh eissoit de nos dis. Et nos lis arbitre desor dit mesiens ior aus parties dameneir totes lor bones veriteis. Les parties desor dittes uinrent a cel iour. z amenont lor uerteiz. et nos les oiens par seriment si ke nos duiens. Apres les ueriteis oies dune part z dautre : Nos desiens par conseil de preudomes tot quatre li arbitre. z de commun acort. sens nul contredit ke solonc la uerteit ke nos auiens oie. ke mes sires gerars de hermees nauoit droit en le forche. ne el resteal. ne en le coruee : quilh auoit demandeit sor les masuiers me damme labesse z le couent desor dit. Apres che tantost nos desiens ke mes sires gerars par se poine z se traueill aroit quatre. mars de ligois mes sires gerars respondi par deuannos z par deuant tos cheauz ki la furent. quilh nes uoloit nus. ains les quiteuet a ma damme labesse z al couent de robermont. z li abesse lenmerciat en nostre presence. Apres la sentence rendue : mes sires Gerars desordis se consentit z otriat le dit des arbitres. Et nos li arbitre desordit disimes ceste sentence z cest dit En le maison des freres menors de liege. le lundis. li quels fut li derriens iors de March. En tesmoingnage. me saingnur antone barat de uerrier. me saingnur humber wanne. cheualier. thiri de flemale maiour de liege. saingnur Radu dilhe esceuien de liege. lowi naueal. Gilet de flemale. citain de liege. Gilet de rabosees. Renar de fehe. Johan le filh aubier de cler de hermees. bunelhon le filh cunehon. z des masuiers de hermees. lowi le cherpentier. pirote le filh botereal. bodechon le roi. lambier le bonier. Colin le maior dele haie. henri dele bouerie. lowete le bressoir. wilheame le filh wateron. wilheame z iakemin filh mon saingnor gerar de hermees. Et frere robier doleih z autre bones gens asseiz. Et par chu ke che soit ferme chose z estable z parmanable : Nos. arbitre desordit a la requeste z ale proiere des dois parties. de me damme labesse z del couent d'une part : z de mon saingnor Gerar de hermees desordit dautre part : auons a ces presens lettres pendus nos saials. en tesmoingnage de veriteit. Je ustasces dis li frans hons de holeingnule. par chu ke ie nai point de propre saial : suj useiz del saial del Gardenier des freres menors de liege a ceste fie. Che fut fait en lan

del incarnation nostre saingnour ihesu crist. m. cc. LXXII. Le derrien iour de March.

(Abb. de Robermont.)

X. 1265.

El nom de Deu soit. A toz ceaz ki ces Lettres veront z oront Reniers Barnages de fontaines *chevaliers* saluz en deu. Sachent tot cilh ki sont z ki a uenir sont ke de la querele ki estoit entre Andrier de Hodier Le filh warnier dune part z la maison de la vaz saint Lambert dautre part. de la Dime de meleroit et de hotom grosse et menue ke cilh Andrius clamoit si ke son droit iretage. les parties deuant dites se misent en nos par *commuen* assens si ken arbitre u disour par foie pleuie. sor paine de quarante mars de liegois z de la querele *perdue*. Nos icel arbitre por bien de pais a la requeste des *parties* receumes en nos. clamet fu z respondu *par* deuant nos. les *parties* fisent seriment de la querele. li tesmoing Andrier furent receut. jureit. z mis en escrit lor dit. les raisons des *parties* z les chartres de la deuant dites dime *diligement* examinees. A par defin jors fu assenez par lassens des *parties* par deuant nos por oir *nostre* dit' al quel jor les *parties* vienrent' z nos par le conseil de prodomes *cheualiers*. *escheuiens*. *escuiers*. *clers* z *lais*. *nostre* dit auons dit en tel forme. ke nos disons ke Andries deuant diz nat droit en la Dime deuant dite par nul droit. z ke la maisons de la vaz saint lambert la doit tenir en pais et senz kalenge desormais. si ke sine. z *par* ce ke soit ferme z estable auons nos mis *nostre* saiel a ces presens Lettres. A cest dit furent present mes sires Reniers de forceilhes. sires philippes de Graz. sires Rigaz de Limont. sires Bertranz de Liers. Sires barrez dalour. sires Gilotins de Bersez z sires Rascekins de Hacurt *cheualier*. Sires henriz de Nuefviz. Sires Alexandres de saint *seruais* z sires johans del Lardier *escheuin* de liege. Colins de Graz. z Nicholes de *votemme* z plusour altre cler z lai. Et nos henriz de Nuef viz. Alexandres de *saint seruais*. z johans de lardier *escheuin* deuant dit en tesmoing de ces choses auons penduz nos saiaz a ces presens Lettres. ce *fut* fait lan del incarnation. m. cc. z lxxv. le Samedi après la feste saint pierre z saint poul a Liege enla glise mon sanior saint Lambert le martire.

(Abbaye du val St Lambert, n° 288 de l'Inventaire.

Trois sceaux et fragments d'un quatrième.)

XI. 1269.

A tos cheauz ki ches lettres verunt z orunt. Nos li prouos. li doiens. li archediakenes z tos li chapiteles delle glise de liege dune part. z Nos. wilheames sires de *hemmericuert* *cheualirs* dautre part faisons conisance de veriteit. Sachent tuit com ilh fuist bestens entre nos le glise deuant dite. z nos hommes z nos masuiers de fetines dune part. Encontre saingnor wilheame deuant dit. por che ke nos z Nostre masuier deuant dit disiens ke nostre masuier auoient z doivent auoir aukuns drois z aukuns usages ens es boiz de ternach

et d'angloire ke mes sirez wilheames devans dis tient. Nos les partiez deuant dites auons eut teil conseil ke nos por apaisier cest besten Nos sommes mis en arbitres par comun assens. chest a sauoir en hommes discreiz z honestes.. mon saingnor.. Guion de bomont z mon saingnor henri de haloiz chanonnes delle glise deuant dite par foit creanteie. Et sor painne de quarante mars de lijoiz. ke li partie ki le dit ne tenroit rendroit a celi partie ki le dit tenroit. sor teil forme ke quant ke li arbitre deuant dit dirunt de che besten deuant nommeit par amor. par concorde. de bouche parlant ou par droit. de haut z de bas. Nos les parties deuant dites le prometons a wardeir fermement sor la foi et sor la painne deuant dite. Et si doit estre chis diz termineiz dedens le paske. ki uient prochainement. Et por chou ke che soit ferme chose et feable Nos les parties deuant dites auons pendut nos saieauz a ches presens lettres entesmongnaige de veriteit. Che fu fait lan del incarnation Nostre saingnor ihesu crist milhe anz. douz chens z seissante neuf neuf le lundi deuant paskes.

(Chapitre de St Lambert, n° 303 de l'Inventaire. Deux sceaux.)

XII. 1271.

A tous ces ki ces presentes lettres verront Et orront.. Nos li Maistre.. li escheuin.. li jureit.. Et toute la communitiez del la citeit de lyege.. Salut et conostre veriteit.. Coneute cose soit a cascun z a tous ke lordenance delle pais ke fut deusee a huy de mon sangnur levesque de lyege. Et delle glize de mon sangnur saint lambert d'une part.. Et de nos Et de toutes nos aides d'autre part. Par mon sangnur.. arnul danprouost de colonge.. mon sangnur Gyelon doyen.. Mon sangnur Johan deppe costoir canones de saint lambert de lyege.. frere lambert fareit.. frere. Alexandre. delle Ruelle. Et frere everart dela ordene des precheors.. freres Reniers de lens des freres meiors de lyege. Mon sangnur henri de herremale Et mon sangnur Eustasse persant de hanneffe cheualiers.. henri voeit de huy Robien de saint Martien.. Et bertelot de horion borgois de huy.. par pieron mostarde. Et Godefroit dawonge borgois de dynant.. Prumettons A tenir.. solonc lor recoirt de halt Et de bas. sor paine de trois mille mars A rendre al chapitele mon sangnur saint lambert de lyege.. se nos aliens de nulle cose encontre lor Recoirt.. De ce covent A tenir auons nos doneit a pleges les dois villes huy z dynant.. En apres silh auenoit cose ke a recoirt a faire des quatorse par desore nommeis en defalloient ne dois ne trois ne descit a quatre nos nos deuons tenir al remanant s'il soi poient acordeir. Et silh ne soi pooent acordeir nos nos deuons tenir ala plus grande partie.. Et par ice ke ce soit ferme cose z estable. nos auons fait pendre nostre propre saiel a ceste presente lettre en tesmongage de veriteits Ce fut fait z doneit.. lan de grasce. m. cc. septante z unc le mardi apres le. octables delle feste saint piere Et saint pol apostres.

(Chapitre de St Lambert, n° 309 de l'Inventaire. Fragment de sceau.)

XIII. 1272.

A tous cheaus qui ces presens Letres veront. Nos li homme de cise deu salus z conoiestre verite. Sacent tujt ke lan de grasce m. cc. lxxij. a. viij. jor de fenal moicz a lentre vinrent par deuant nos entre sainte marie z saint lambier a liege. Damme Sibile abbesse delle paies deu de par damoieselhe annes seror delle paies deu. Robiers. fastres z Wilheame frere filh signor vstase de berlos ki ja fut. z clarins de vilhc ki at a femme maroe filhe a deuant dit vstase de berlos. la les denons vesture de lor par de .vij. boniers de terre dalu pau plus u pau moins ki giest enz el teros de hodege z de lamine tant ke de .v. pars de .vij. boniers deuant dis. apres ce damoiselle Sibile de par sa seror damoieselle annes. Robiers. fastres z wilheames z clarins deuant dit denarent vesture amon signor wilheame de berlos chanonne de saint pol de liege de .v. pars de .vij. boniers dalu deuant dis z les werpirent. enz el quel alut me sires wilheames fut ens *commandes* enpaies si ke droicz enseignat. La v ces vestures furent faictes furent homme de cise deu. Draweas dile ki le fist. sires pires de dynant *priestes*. Baduins pifes. Ernas del pret. Euerars pagnons de la Ramee. Johans hermawe. henris draweas. Johans borget. Johans beisus si fastres de fresin cheualirs. Johans li muweas. filepeas dokires. Rogiers de treste Rennechons fis signor barnage. martins cains. Gerars wascemans. poncheles li clers z plusor autre. Et nos Renirs *archeprestes* de liege z vestis delle glise *nostre damme* a la *requeste* des hommes delle cise deu deuant nomes z des *parties* deuant dittes avons pendut a ces presens lettres *nostre saial* en tesmoingnage de verite. La date est deuant ditte. la *subscription* de clarin nos *aprouons*.

(Collégiale de St Martin, n° 92 de l'Inventaire.
Fragment d'un sceau.)

XIV. 1274.

A tos ceaz ki ces presens Lettres verront z oront Giles de Nuefviz maires z eskeuiens de liege. Pires Boneas. Lambers li fous. Lowis sureles' z henris polarde eskeuien de liege saluz en *nostre* sangnor z conissance de verite. Nos vos faisons a sauoe ke Damoselle Adilhe z juette seruers com dist de sain jore filhe sangnor costan ki ja' fu vinrent par deuant nos elles z jakemiens Bolengiers manans en celier desor sain jore lor *propres* masuiers' Renemeas de vileir le veke bolengiers' Gosuiens de Nuefviz bolengiers' z johans Renons bolengiers ke je Giles maires desor dis lor prestai si ke mes *propres* masuiers hyretables a la priere delles par deuant les eskeuiens deuant dis' z la donarent les damoselles deuant dittes en amoene *perpetuel* al.. abbeit z a couent del vaus saint Lambert del ordene de cisteaz lor maison de sain jore en funs z en comble tot ensi quele est' z dune part le glise de sain jore z dautre' z le patronage de cele meime glise' dont elles astoent bien tenans z auesties par

maor z par eskeuien de liege si com de lor propre alue z en auestirent dan franchon cellerier del vaus sain Lambert auez labbeit z le couent deuant dit z li affaitarent en lansage par les tenans deuant nomeis hyretablement por quatre deniers de cens par an a paier Le moitie a Noel. z lautre moitie a le sain johan Baptistre. le quel don z le quel lansage je Giles maires deuant dis' mis en le warde des eskeuiens desor dis' a la requeste des parties z des tenans deuant nomeis. Et je li maires z li eskeuin z li tenan desor dit en owins nos droitures. Et cest don z cest lansage ont fait les damoselles deuant nomeis sauf lors umeers queles jont retenu tant com elles viucront ambedous' u li une apres le deces del autre. Et por ce ke ce soit plus ferme chose je Giles maires' z li eskeuin desor dit auons pendu nos propres saeas a ces presens Lettres a la requeste des parties z des masuiers deuant dis en tesmognage de verite. Ce fu fait z done Lan del incarnation nostre sangnor. m. cc. lxx. z quatre' le mois Davrilh le merkedi deuant la grande pake.

(Abbaye du val St Lambert, n° 341
de l'Inventaire.)

XV. mars 1276.

A tos ceaz ki ces presens lettres veront z oront. Li homes delle chiese deu font conoistre veriteit. Conutte chose soit a chascun z a tos ken lan de grasce. m. cc. settante z siez' lendemain delle sainte Gertru en mi marche vienrent pardeuant nos entre sainte marie z saint lambier a liege. Baduins de marneffe fiz mon Saignur aber de marneffe cheualiers ki ja fut dune part z Gilbers de grvnov chanones delle eglise monsaingnur sain martin en liege' dautre part. La afetat li deuant dis baduins de marneffe a gilber de grunou desour nomejt awez delle eglise sain martin deuant ditte quatre boniers daluz de terre erule z ki giesent ens el terroir de horpale. z si fut li deuant dis gilbers de grunou awez delle eglise deuant ditte ens empais commandeiz si ke drois z loyz ensengne. Et conut li deuant dis baduins de marneffe kilh des quatre bonirs daluz desour dis astoit bin vestis et bin aireteiz' si ke por lui desireter z autrui aireter. Laquele conissance gilhes condist pangnons dilhe citains de liege ki la fetison fist' mist ens elle warde des homes delle chiese deu ki la furent presens. A ceste vesture a faire furent homes delle chiese deu. gilhes pangnons desour dis ki le vesture fist. mes sires freris doiens delle eglise deuant ditte. z mes sires thieris chanones de celle mieme eglise z chapelains nostre saingnur henri ja di eveske de liege' mes sires humbers de biernamont. z mes sires vstasses de fontaines. cheualirs. stassins de manigh. renirs cheuabaye. henris burreiz. thonettes de fontaines. huweneaz delle ruelle. renekiens delle wege. frankes de pont. jehans li sours. Johans Beysus. z plusurs autres. Et nos badechons de fontaines condist biche clers a mon saingnur jehan de concey par le deu grasce preuost delle eglise de liege a la requeste des homes delle chiese deu deseur dis. auons pendut a ces

presens Lettres le grant sacal a casez de la curt mon saignur le preuost deuant dit en tesmengnage de veriteit. La dante est deuant ditte.

(Collégiale de St Martin, n° 95 de l'Inventaire.

Un sceau dans une boîte de fer blanc.)

XVI. octobre 1276.

A toz ceaz ki ces presens lettres veront z oront. Johans par le *grasce* de deu provos. maistres *frankes* li doiens.. li Archediakenes. z toz li chapiteles de le eglise *saint* lambert de liege salut et conissance de veriteit. Sachent tuit chillh ki sunt z ki serunt *com* i soit chose ke nos.. a Henri dastenoir filh *mon* saingnor.. Wilheame. cheualier jadis de cel mimes liu' aons aquis le dimaige dastenoir lequeil ilh tenoit en fiez de *mon* saingnor.. Werri de Clermont.. Nos par itant ke li deuant dis.. *werris*. de cui li deuant dis dimaige descent en fiez' nos at soffert a aquerre le fiez deuant dit z reprendre de lui en fiez che ke li deuant dis.. Henris en tenoit : li auons doneit z otroiet le dimaige de son manoir. z de son assise. ensi *com* ilh est. lui z ses oirs yretaument. si *com* nos jamais ens el manoir z l'assise deuant dites ne poons ne ne deuous demandeir ne prendre. ne *commandeir* a prendre dime de totes choses ki dedens le manoir z lassise deuant dites seront' dont on poroit en altre manoir dedens nos dimaiges dimes demandeir. Sauf totes nos autres dimes defors le manoir z l'assise deuant dites. en quelz choses ke che soit. des queles nos ne volons ne nentendent par ceste *present* lettre riens quitteir ne relaissier. Et par che ke che soit ferme chose z estable nos auons a *mon* saingnor.. *werri* deuant dit doneit ces *presens* lettres saieleez del saieal de *nostre* eglise. Che fu fait z doneit en lan del incarnation *nostre* saingnor milh. cc. z settante z sis ans. le vigile des apostles *saint* symon z *saint* jude.

(Chapitre de St Lambert, n° 295 de l'Inventaire. Un sceau.)

XVII. novembre 1276.

Johans par la *grasce* de deu esuekes de liege' A tos ceaz ki ces preseus lettres verront z oront, saluz z conisance de verite. nos vos faisons a sauoir ke li.. abbes z li.. frere del vauz *saint* Lambert del ordene de cyteaz vienrent par deuant nos z par deuant nos homes en justice z se deplansent ke tors lor astoit auenus d'un fiez quilh tenoient de *mon* sangoir johan conte de loz ke Godefrois de Rudechoue lor auoit jadis laisiet en amoine' le quel fiez li cuns deuant dis al ensengement de ses homes lor auoit rendu' Li quel home jugarent par deuant le conte desoir dit ke lamoyne pooit bien greer et rendre al ..abbeit z az freres deuant dis sens nuluj faire tort' si *com* ilh est contenu plus plainnement ens eletters le conte deuant nomeit saelees de son *propre* saial z de plusors de ses homes ki par deuant nos z deuant nos homes furent

lietes en justice' De quel fiez li cuns desor dis les auoit desaisis z lauoit rendu a un sergant ki par proimeteit le reclamoit z len auoit rechet a homme al ensemgement de ses hommes ki auoient reugiet encontre le premier jugement z en contre ..labbeit z les ..freres deuant dis' De quel secon iugement por ce quilh lor sembloit ke tors les enfuist auenus' ilh rapelarent par deuant nos' z nos requisent ke nos del fiez dont ilh astoient desaisit lor fesissiens resaisir' Et nos a lur requeste z lur instance mesimes a nos homes quilh nos raportassent que nos deuiens faire de ce quilh nos requeroient li abbes z li frere desur dit' Li quel homme raportarent par jugement ke nos les deuiens faire resaisir juskes atant quilh ewissent porsiet lur apeal z que li drois de lur querelle fuit esclarchiez' Et deuis somonre z ajorner les homes le conte desor dit qui raportarent ce secont jugement quilh venissent par deuant nos por oir droit al ensemgement de nos homes de ceste querelle dont ilh astoient rapeleit pardeuant nos si qua la sowraine curt' Et nos mandames le conte deuant dit qu ilh resaisist ..labbeit z les freres desor dis de che dont ilh astoient desaisit juskes a tant quilh awissent porsiet lur apeal z ke li drois de lur querelle fuist desclariez' Et fesimes somonre z ajorner par dois de nos homes z par no lettres ouertes' par quatre *quinzenes* ensi ke jugiet fu' les hommes le conte ki raportarent le secon jugement' quilh venissent par deuant nos por oir drois al ensemgement de nos homes de ceste querelle dont ilh astoient rapeleit par deuant nos. Li quel homme ki fisent les ajornemens a derain jor viennent par deuant nos z par deuant nos homes en justice z reconurent quilh auoient fais les ajornemens si auant quilh deuoient z a ceaz quilh deuoient' mais li homme le conte ajorneit ne ne viennent ne nenvoient por eaz a nul de ces ajornemens' Et apres to chu li..abbes z li..frere deuant dit viennent par deuant nos z par deuant nos homes z requisent en tote instance ke nos lor fesissiens droit' Et nos mesimes a un de nos homme cest a sauoir a sangoir johan prouot de la Glize mon sangoir saint *lambert* de liege quilh presist de nos homes' clers' cheualiers' eskeuiens' borgois' z eskuers dont ilh i auoit assez' z alast a conseilh z raportast par jugement le droit de ceste querelle' Et ilh par le *commun* conseilh de nos hommes rapartat par jugement ke solonc tos les erremens z totes les oewres ki furent faites deuant le conte de loz deuant dit' li premiers jugemens des hommes le conte dont li..abbes z li..frere del vauz saint *Lambert* furent avestit z ahyreiteit deuoit miez valoir z estre *fermes* z estables. Et de ce raport fisent sieute maistres frankes del wege Doins' sires Englebers archidiakenes' z maistre Baduins dautre glize scolastres' z wilheames de pietresen' z sires johans de rens prouos de sain johan' z canone de la glize mon sangoir saint *lambert* maistres ameles Doins de saint Donis' sires johans de restees cantres de celle meimes glize' maistres johan Dore Doiens de sain johan' maistres Nicholes del fosse doiens de sainte crois. Et ausi ciste cheualier' sires fastreez de *ferme* mareskaz' sires Barnages de fontaines' sires wilheames doreilh' sires watiers de warfesees' sires Gerars de Berloz' sires fastreez pinkars' sires Thieris de preit' sires Barez dalur li viez' sires *Bertrans* de liers' sires Ernus

de jehang' sires johans de fontaines sires henris de Roluez' sires lambers ses freres' sires ameles de lehi' sires Reniers de veleruez' sires Baduins de soron' sires Nicholes de morteruez' sires hustins de serang' sires Rigaz de Bealrieu. Et ausi jakemins de sain martin maires de liege' johans de lardier' Giles surelez' macons' giles de Nuefvis' Giles crasmadars' henris polarde' johans daniz Gofins' Lowis sureles' jakemins de lardier' Thieris de saint seruais' eskeuien de liege' Et ausi lambers del fosse Lowis delle pillechule' lowis naueal' pieres del urs' Giles grifars' Radelez dyle' symons li fanez' Gilars de changes borgois' Et aussi Renars de fehe' Radus de Gemeppe' z Giles ses freres' johans Boilaiwe' anthoniens de Gemeppe' Colais de lisen' stasins de sclins' wilheames de warruez' Balhiez de saint Lambert' johans li trenchans' Colais' johans z wilheames frere del heez' Reniers amirans' Colais de coroit' willheames de fiez' Reniers z johans de Gotthehem' Barneheaz z wilheames frere de fontaines eskuier' z autre plusor. Et a ce jugement a rendre fu presens sires jakemes cheualiers sires de Clermont ki le jor fist delez nos en justice z wardat nostre parole. Et par ce ke cis jugemens soit fermes z estables nos auons fait metre nostre saial a ces presens lettres. Che fut fait a liege en nostre palais lan de grasce. milh. Dois cens' settante sis la vigile saint martin en yuer¹.

(Abbaye du Val St Lambcrt, n° 352
de l'Inventaire.)

XVIII. 1277.

A tos ceaz ki ces presens Lettres veront z ouront. Li homes delle chiese deu font conoistre ueriteit conute chose soit a chascuns z a tos kel an de grasce. m. cc. settante el set a seseme ior del mois daurilh al entreie vienrent par deuant nos entre sainte marie et sain Lamber a liege. wateles condist waemeas delle monzeie. z Gilhes li fiz mon saignur Gilhon crokeal cheualier. La conurent ilh z porprisent sor lour feauteit kilh avoent fait deuant me dame sainte marie. z sain Lamber. et le veske Jehan z si ke chis ki enuoiet

1. Variantes du vidimus (même numéro de l'Inventaire. Le chiffre placé entre parenthèses indique la ligne du texte de la pièce) : conisanche (2) vaus. cisteaz (3) looz (5) lassiet. aumoine. queil. cuens (6) queil (7) aumoine (8) plaenem. (18) liettes. queil. cuens (12) rechu (13) queil. secont (15) lor req. (18) ke. de che ke nos (19) desur. queil (20) ke (21) esclarciez. deuiens. hommes (22) che (23) souveraine (25) secont (30) drois. hommes (31). *Le scribe a copié 2 fois les lignes 25 (à partir de si qu a) à 31 (jusqu'à deuant nos).* queil (32) ni (35) ni env. (36) hommes (37) tot (38) hommes (39) asseiz (41) raportat. solonk. ovres (43) looz (44) stables. che (46) maistres (47) Balduins pietresen (48) canones (49) Denis (50) mariskaz (53) warfezees (54) lesni Baduiens (57) jakemiens (59) Nuevis (60) danis. surelez. jakemiens (61) pilechulhe. naucz (63) simons (64) anthones (65) willeames. warruez (66) gothehem (69) che (70) justiche (71) chu. stables (72).

i furent de par les homes delle chiese deu ke bin prouarent et tant ke bin nos suffiat. ke me dame hawis feme a mon saignur abier de marneffe cheualier ki ja fut et ki por maladie de son cors ne pooit venir *par* deuant nos auoit reporteit τ werpit ens elour mains sains rins ens a retenir awez de tos ses oirs tos les aluz kelle auoit et tenoit soit a chan soit a vilhe. Laquele conissance sires lowis naveaz citains de liege mist ens elle warde des homes delle chise deu ki la furent presens. Tantost apres chu ke ce fut conut τ proueit li deuant dis wateles τ Gilhes en fisent don τ vesture des aluz desour dis az enfans delle deuant ditte dame hawi a chascon de chu k ilh en aferoit a li et ki la furent presens. a sauoir sunt. dame fressens. dame marcie feme mon saignur Johan de marneffe. cheualier ki ja fut. τ ki fut fiz a medame hawi desour ditte. baduins de marneffe. τ anseaz ses freres τ henris de horpale ki at dame marcie suer a deuant dis baduin τ anseal. τ fiz τ filhes a le deuant ditte me dame hawi. Et si furent ens empais *commandeiz* li oirs deuant dis si ke drois τ loys porte. En cel ior et en celle oire miemes les deuant dittes dame fressens τ dame marcie rauestirent delle leur part des aluz desour dis ilhe dame fressens son filh mon saignur fastreit *con* dist pykart cheualier. et ilhe dame marcie libier son filh. Et si furent li deuant dis mes sires fastres pykars cheualiers et libiers ens empais *commandeiz* si ke drois τ loys cnsengne. En cel ior τ en celle oire miemes li deuant dis mes sires fastreis pikars cheualiers τ libiers desour dis. henris de horpale baduins. et anseaz ses freres desour nomeiz rauestirent delle leur part des aluz desour dis de tant ke de .siez. boniers de terre erile weri chanone delle eglisee sain martin en liege frere a mon saignur barreit dalour chevalier et a wez delle eglisee saint martin desour ditte. Li queiz. siez. bonier daluz desour dis gisent ens el terroir de horpale. Et si fut ens empais *commandeiz* Li deuant dis weris awez delle eglisee desour ditte si ke drois et loys porte. En cel ior τ en celle oire miemes li deuant dis baduins mist a le deuant ditte eglisee contrewaghe de quatre boniers daluz de terre erile ki gisent ens el terroir de marneffe. entre les tombes τ marneffe. et enavestit weri desour dit awez delle eglisee desour ditte par maniere ke li gliese sain martin desour ditte tenrat come leur ces quatre bonirs daluz desour dis⁴ juskatant ke baduins desour dis arat fait τ procureit les autres oirs ki desagiet sunt quitteit a le gliese deuant ditte τ rauestit le leur part des .siez. bonirs daluz desour dis. Et de quele oire li gliese desour ditte en soit en don et en vesture et leur aient quitteit⁴ li quatre bonier daluz desour dis reuenront quitte τ paisule a deuant dit baduin τ faire en porat sa volenteit. des queiz quatre boniers daluz desour dis ilh baduins desour nomeis en acquist si quilh dist dois. à badechon de vichule. τ les autres dois. a jehan macor des mines. Et conut kilh en astoit bien vestis et bin aireteiz si ke por li desireteir et autrui aireteir. Laquele conissance sires lowis naveaz citains de liege ki lafetison fist⁴ mist ens elle warde des homes delle chiese deu ki la furent presens. A ces vestures afetier furent homes delle chiese deu sires lowis naveaz desour dis ki les vestures fist. mes sires freris doins de sain martin en liege. Jehans de sain martin. τ sires gilhes de

turnay si chanones. lowis sureles eskeuins de Liege. frankars de sain seruaiz. sires frankes de pont. Jakemars de sain martin li maires. Jehans de freluz. baduins piffes. Jehans li sors Lambers delle riviere. hanons li fiz saignur libiers boneal. maistres alars li notaires z plusurs autres. Et nos Badechons de fontaines condist biche clers a mon saignur Jehan de concey par le deu grasce preuost delle grande eglise de liege a la requeste des homes delle chise deu desour dis auons pendut a ces presens lettres le grant saeal de la curt mon saignur le prouost deuant dit en tesmongnage de veriteit. La dante est desour ditte.

(Collégiale de S. Martin, n° 107
de l'Inventaire.)

XIX. 1277.

A tos ceaz ki ces presens lettres veront z ouront. Li homes delle chiese deu font conoistre veriteit. conute soit a chascun z a tos ken lan de grasce. m. cc. settante z set: a quar iour del mois de mai al entreie. vinrent par deuant nos entre sainte marie z sain Lamber a liege. Henris. Thiris. z Gilhes freres et fis a lamber de hekes ki ja fut. dune part. Et sires Gerars de Colongne chanones delle eglise sain martin en liege dautre part. La nos requisent li deuant dis freres ke nos lour feissiemes don z vesture delle lour part de demi bonier de terre erile ki aluz est et ki lour astoit eskeut de par pere z de par mere. eas z demoiselle heluit lour serour. z ki giest ens el terrou de hekes. Et nos li homes delle chiese deu les en fesiemes don et vesture delle lour part del aluz desour dit. et si furent ens empais *commandeis* si ke drois z loys porte. En cel iour z en celle oire miemes li deuant dis freres rendirent don z vesture delle lour part del aluz desour dit. a saignur Gerar de colongne chanone deuant nomeit awez delle eglise sain martin deuant ditte. z si fut ens empais *commandeis* sires Gerars de colongne desour dis awez delle eglise deuant ditte si ke drois z loys ensengne. A ces vestures a faire furent homes delle chise deu. sires iehans de lardier ki les vestures fist. sires matons. jehans gadons et thiris de sain seruais citains z eskeuins de liege. filepeas dokieres. renekoies de fleron et plusurs autres. En apres damoiselle heluis deuant ditte vient par deuant nos a liw desour nomeit z no requisit ke nos li feissiemes don et vesture delle siene part del demi bonier daluz desour dit. z nos li homes delle chiese deu len fesiemes don z vesture. Le mardi apres le triniteit. lan de grasce desour nomeit. z si fut ens empais *commandeie* si ke drois z loys porte. En cel iour z en celle oire miemes li deuant ditte damoiselle heluis rendit don z vesture a saignur Gerar de colongne deuant nomeit awez delle eglise sain martin desour ditte delle siene part del demi *bonnier* deuant dit. z si fut sires Gerars desour dis ens empais *commandeis* awes delle eglise deuant ditte si ke drois z loys ensengne. A ces dois deraines vestures furent homes delle chiese deu filepeas dokieres ki ces vestures fist. mes sires ferris doiens delle eglise desor ditte. sires abrahans de warruz ses chanones. weris del palais. ransottes de neuf vis. renekoies de

fieron. Godefrois de sain vis. Johans beysus. maistre alars li notaires z plusurs autres. Et nos reniers vestis z archiprestes de nostre dame a liege a la requeste des homes delle chiese deu desour dis auons pendut a ces presens Lettres nostre *prope* saial en tesmongnage de veriteit. Les dantes sunt desour dites.

(Collégiale de St Martin, n° 100
de l'Inventaire.)

XX. 1278.

A tos ceas ki ces presens Lettres veront et oront Li home delle chise deu font conoistre veriteit. conute chose soit a chascun z a tos ken lan de grasce. m. cc. settante z ovit. Le vigilhe delle sainte barbe. vienrent par deuant nos entre sainte marie et saint Lambier a Liège. Gilhes et helotte sa suer enfans adan de foruie ki ja fut dune part. z dans frankes cherriers delle vaz sain Lambier dautre part. La se rauestit li devant ditte helotte delle siene part don jornal z demeï ki eskeut lour astoient, Li z se frere deuant dit, de par pere et de par mere et dont chis gilhes desour dis astoist bin vestis delle moitie si quilh conut par deuant nos. z nos en fesiemes don z vesture tant ke delle moitie del jornal z demeï desour dit ki aluz est et ki gisent ens el terroir de foruie a damoiselle helotte desour ditte z li *commandons* ens em pais si ke drois z loys porte. En cel jor z en celle oire miemes li deuant dis gilhes z helotte sa suer fisent don et vesture del iornal z demeï daluz desor dit a dan frankon desor dit et a wez delle maison delle vaz sain Lamber desour ditte. z si fut ens empais *commandeis* dans frankes desour dis z awez delle maison desor ditt(e)¹ si ke drois z loys ensengne. A ces vestures a faire furent ho(me)¹ delle chise deu jehans li trenchans ki les vestures enfist thiris con dist de gemeppe henris burreis. pronz weris. helins berefus. henris trupins jehans de rehal z thiris de wonc. henrotas draweas maistres alars li notaires z plusurs autres. Et nos reniers vestis z archiprestes de nostre dame a Liege a la requeste des homes delle chise deu desour dis auons pendut a ces presens lettres nostre *prope* saial en tesmongnage de veriteit La date est desour ditte.

(Abbaye du Val St Lambert, n° 366 de
l'Inventaire. Fragment d'un sceau.)

XXI. 1280.

A tos cheas ki ces *presens* lettres veront et oront Li hommes delle chise dieu font conostre *veriteit*. Conutte choise soit a tos ken lan de grasce m. cc. settante et diz² le nuit larenut vinrent par deuant nos entre sainte marie z sain lambier aliege. jakemes de hekes z wathirs se fis dune par et gillebiers

1. Illisible, mais facile à suppléer.

2. La date est suspecte sous cet énoncé. Ne faut-il pas lire *doiꝝ*, non *diz*?

chanonnes de sain martin en liege datre part et la afaitat chi jakemes desoir dis a watier son fi desoir nomeit trois bonirs on jornal moins dalu de terre erule et ki gisent ens el terroir entre hekes et horpale et si fut chi wathiers desoir dis ens em pais comandeis si ke drois et lois porte et conut jakemins desoir dis quilh de trois bonirs on jornal moins dalu desoir dis astoit bin avestis et bin aireteis si ke por li desireteir et celi wathir son fi aireteir et quilh ni avoit ens ke ses vmers les queis ilh quittat et werpit a celi wathir sens rins ens aretenir. Laquele conissanche avec le quittanche alars dabeies citains de liege ki la faitison en fist¹ mist ens elle warde des hommes delle chise dieu ki la furent presens. En cel jor et en cel hoire mimes wathirs desoir dis enfist don z vesture a gillebier chanonne desor nomeit aowes delle eglise sain martin desoir ditte. et se fut chis gillebiers en trestot lalü desur nomeit em pais comandeis aowes delle glise desoir ditte si ke drois z lois ensengne a ces vestures et a tottes ches deuses chi par desoir escrites furent hommes delle chise dieu alars dabeies desoir dis ki les vestures fist. gerars de colongne chanonnes delle glise desoir ditte sires jehans delle sauenire chapelens et maistres gerars maistres delle scole de celle mime eglise filepeas dokires. hermans de iupilhe z fastras delle chachie henris de sain Toren henriars dans ernus li maires et Lambiers de horpale colais con dist bernars andriers horbateres maistres alars li notares z plusur atres. Et nos renirs archiprestres de liege a la requeste des hommes delle chise dieu desoir dis et des parties deuant nomeies auons pendut a ces presens lettres nostre prope saial en tesmongnage de veriteit la date est desoir ditte.

(Collégiale de St Martin, n° 90
de l'Inventaire.)

XXII. 1286.

A tos cheas ki ces presens Lettres verront z oront.. li preuos de le glize de saint Gile empulhemont del ordene saint Augustin deleis liege salus z conissance de veriteit. Sacent tuit cilh ki sunt z ki avenir sunt kenlan de grasce. m. cc. lxxx. z. vj. lendemain de saint michiel langede vinrent par deuant nos. Johans nomeis de saint martin chanones de saint martin en liege dune part. Et sires Abraham de warues chanones de cel mimes liu por le doyen z tot le chapitre dautre part La reportat li deuant dis. johans. en la main symon nostre maior par deuant nos tenans A savoir est. balduin pyphet hiernar depreit henri quartal ottelet de frangheies Gilon werbier julien de tilor z Cimar le bolengier. quatre maisons ki sient desos saint martin eltier desoire Rolant goffe quilh tient de nos por dois soł. vi. deniers z un² chapon. lesquels .ij. deniers z le chapon nos li rendons par le raison del treffons ki muet de li a vez de saingor abraham devant dit el nom del chapitre z del

1. On a vns, dont la 1^{re} et la 3^e lettre sont effacées.

doyen deuant nomeit tant ke por wagiere. et por quatre muis despeaute de pension ke. *johans*. deuant dis doit paier amaron le begine seror saingor faustreit clerbaut z henri de saint lorent tant com ele viuerat. z silh auenoit ke. *johans* deuant dis ne paiast amaron les iij muis despeate de pension tant com ilh viuerat dedens le feste saint andrier a dois deniers pres de le melhoire. li doiens z li chapitres deuant nomeit li doient paier z faire auoir tant com ele viuerat. z li doiens z li chapitres doient z pulent aler z tenir a quatre maisons desoire nomeies sens. *johan*. apeleir. z sens faire deminer. Ajosteit iest ausi ke se marons moroit en la vigile desaint piere aust entrant. *johans*. deuant dis seroit quitte de la pension deuant dite. z sele moroit le jor de saint piere aust entrant. *johans*. deuroit a maron deuant dite le pension de cel au sens plus z dedont en auant puet z poroit. *Johans*. aler a son yretage quitement Et totes ces couenances mist Simons nos maires deuant nomeis enla warde de nos tenans desoire escrits ki lor drois en orent. z par che ke che soit chose creve z ferme nos auons pendut nostre saial a ceste presens lettre. Che fut fait en lan de *grasce* si ke desoire est escrit.

(Collégiale de St Martin, n° 126
de l'Inventaire.)

XXIII. 1291.

A tous cheas ki che lettres vieront z oront z specialement a maere. z a eskeuiens delle cure de serange. wilheames de louche cheualirs z mariscas delle veske de liege : salus et coniscance de veritet. Nos faesons a sauoire a touz ke nos auons doncit a labeit z a couent de saen.. Jakeme en liege. le passage par mi le voe ki geeste deuant chenee. z lu cherbon se pont y at. z bien volons kilh y aent z fachent tous lor buns aesement. si auant ke baduins bulhet lor at afaethiet z donet par leskeuiens deserange. a sauoire sunt. embiers. si ke maeres. z skeuiens. warnir de serange. gile li minore de serange. z *hannekars* de mons eskeuiens de serange. par nostre conghiet. z par nostre auctoritet. z chu ke faet en est par le dit baduin bulhet : nos lu tenons. z lu tenrons. por ferme z por estable. z par chu ke nos auons. a dit.. abet z couent. otroiet z donet les aesement z le porfit desor escrit se pont y at. li dis abes at paiet z donet a nos. troi mars de lighois et demey. de vies monoe. en *temmonaghe* de ken nos auons pendut nostre propre saeale a che presens lettres. donees en lain m̄ cc̄ non z onche, lu dymenge apres l'assumption nostre *damme emmi* austus.

(S. Jacques. Fragment d'un sceau.)

XXIV. 1292.

A tos ceas ki ces presens lettres verront z oront Li maires z li eskeuin dele citeit de liege salus z conissance de verite. Conute chose soit a tos quen lan de *grasce*. Mil. dois cens. Nonante z dois le diurs en la samaine de paskes vinrent par deuant nos si com par deuant justice sor le destroit a liege' si

weris del palais. z jehans costreneas citain de liege z exequtor z foiment del testament ou dele derraine volenteit Lambon dele fosse filh jadis jehan de le fosse citain de liege dune part : z sires jehans de sainte barbe z sire Nicoles de hacourt chapelain. z henris fius jadis hueneal de la ruwelle citain de liege¹ plege z respondant por mon sainghour jehan de holoinghe chanoine de saint lambier de liege, enuer les dis foimens de seze vins mars z quatuoze mars de liejois² por le maison de le fosse ki siet a liege deleis le maison sainghour jehan de le rose eskeuin de liege¹ la quele maison de le fosse li dis chanoines auoit achatee a dis foimens por le somme de deniers deuant dite¹ dautre part. z la requisent li dit plege a foimens deuant nomeis ke. de la somme de deniers deuant dite la quele mes sires jehans chanoines deuant dis les auoit bien paie vossissent laendroit pardeuant nos li dit foiment¹ quitteir. luj. z ses pleges deuant nomeis. Li quel foiment furent si conseilhiet quilh tantost conurent ke mes sires jehans chanoines souent nomeis les auoit bien paies. les. seze ving mars z quatuoze mars de liejois quilh les auoit duit por le maison de le fosse desour dite quilh a eas ot achatee por teil somme de deniers si ke dit est. z bien len quittont dele dite somme de deniers. z ses pleges deuant nomeis ausi z dele dite somme de deniers z dele plegerie si ke drois fut z tot che mist li maires en le warde des eskeuins. z por che ke totes ces choses soient plus fermes z estables nos frankars de saint seruais maires de liege¹ por balduin nostre filh ki a ces choses a faire fut en feaute z maires por nos¹ par tant quilh nat or¹ point de propre saieal¹ auons a ces presens lettres pendut nostre propre saieal. z Nos jehans de hernau eurars dilhe. jehans del lardier. z jehans sureles¹ eskeuin de liege ki a totes ces choses fumes present z en cuj warde elles furent mises, j auons ausi pendus nos propres saieas en tesmoinghaie de verite. Che fut fait z doneit lan z le jour desour nomeis.

(S. Jacques. Fragments de quatre sceaux.)

TABLE DES CHARTES ANALYSÉES².

Chapitre de S. Lambert.

N^o 375 émanant du dit chapitre (1283).

Collégiale de S. Martin.

N^{os} 101 de la cour allodiale de Liège (1277).

— 102 de la même cour (id.).

1. Le ms. a *orç*.

2. Les abréviations ont déjà été indiquées. Je donne le numéro de l'inventaire imprimé pour les pièces de S. Lambert, de la collégiale de S. Martin et de l'abbaye du Val S. Lambert, la date de la pièce pour les autres.

- Nos 113 idem (1281).
 — 114 idem (id.).
 — 127 des chanoines de S. Martin (1288).
 — 129 idem (1291).

Abbaye du Val S. Lambert.

- Nos 329 des hommes « del cise deu » (31 mai 1274).
 — 330 des mêmes (même date).
 — 336 des mêmes (1274).
 — 345 des mêmes (1275).
 — 347 de l'évêque de Liège.
 — 349 du même (16 septembre 1276).
 — 351 du même (11 octobre 1276).
 — 358 des échevins de Liège, conjointement avec ceux de Seraing (1277).
 — 363 de Jean de Lardier, échevin de Liège, fait à Liège (27 septembre 1278).
 — 372 des hommes « delle chise deu » (1283).
 — 382 des mêmes (1287).

Abbaye du Val Notre-Dame.

- 1260 des hommes « de cise deu ».
 1265 des mêmes.
 1278 des mêmes.
 1296¹ « le diurs deuant le chandeloir », des mêmes.
 1296² le semedi apres le grande pake », des mêmes.

Couvent des Dominicains.

- 1271 testament de « heluis ditte d ais, citaene de Liege ».
 1273 « a la maison de freres de Liege ».
 1280 « Mathons eskeuins z Godars li tinderes de liege ».
 1282¹ « le nuit dele feste sain valentin », testament de « Lambers de fosse citains et eskeuiens de Liege ».
 1282² même date, codicille du même acte.
 1285 du maire et des échevins « del curt d'auroit », lez Liège.
 1287 de Liégeois, pour des intérêts liégeois.
 1288 testament de « bastiens apeles dawans citains de Liege », avec un codicille et une confirmation des échevins.
 1289 de « citains » de Liege.
 Mars 1290¹ testament de « Sibile beghine de waremme » en faveur des freres précheurs de Liege et d'autres personnes, revêtu des sceaux du chapitre de S. Lambert, à Liège, et du prieur des dits frères.
 Août 1290² émane d'échevins et « citains » de Liège.
 Septembre 1291¹ du maire et des échevins de Liège.
 Novembre 1291² de « maree femme jadis Gilon le soul citain de Liege. »
 1293 des « mambours z porueours de l'amoine des poures beghines de sain cristofle deleis Liege ».

1294¹ « mardi apres le fieste delle diuision des apostres », du maire et des échevins « delle court d'auroit ».

1294² même date, des mêmes.

1296 d'échevins et « citains » de Liège.

Mars 1297¹ du maire et des échevins de Liège.

Octobre 1297² testament de « vde de sain Seruais beguine », partiellement en faveur des frères prêcheurs de Liège, dont le prieur a mis son sceau à l'acte.

Novembre 1297³ d'échevins de Liège et du « mambor et porueoir de comuns poures de la citeit de Liege ».

Abbaye de Robermont.

1247 testament d'une dame en faveur de l'abbaye.

1251 Concession d'un « citain » de Liège en faveur de l'abbaye de Robermont.

1253 Charte de l'official de Liège.

Février 1260¹ de l'abbé de Robermont.

1260² « venredi apres l'ascension », des hommes « dele chiese deu ».

1260³ « neuf jurs dedens le moiez de june a l'entree », des hommes « de cise deu ».

1260⁴ « le dymenche apres la feste s. Urbain », confirmation du maire et des échevins de Liège.

1260⁵ même date et même provenance,

1264 des hommes « delle cise deu ».

1270 du maire et des échevins de Liège.

1273 des hommes « dele cise deu ».

1274¹ « l'endemain delle dominike com chante *Misericordia domini* », de « maistre Balduiens », chanoine et official de Liège.

1274² même date; fait « ens elle glise mon sagnor sain pol de Liege ».

1277 des hommes « delle chiese deu ».

1282¹ « le merkedi deuant le feste saint Johan baptistre », du maire et des échevins, et des hommes « de le chiese deu ».

1282² « lendemain delle saint Thumas », des dits hommes.

1283¹ « le semedi apres le gran quaremme », des mêmes.

1283² le diurs apres le noel », des mêmes.

1284¹ « le semedi apres le gran quaremme », des mêmes.

1284² même date, de l'archiprêtre de Liège.

1286 des hommes « del chize deu ».

1288¹ « l'endemaïen delle saint Hubier », du chapitre « delle grande eglise », à Liège.

1288² même date et même provenance.

1289 des « homes delle chise dieu ».

1292 des mêmes.

1293¹ « mardi deuant le sain Denis », des mêmes.

1293² « juedi apres le feste sain Remi », du maire et des échevins de Liège.

Abbaye de la Paix Dieu.

1260 des « homes del cise deu ».

1261¹ de l'official de Liège, « le jour dele exaltation dele sainte crois ».

1261² même date, du même « donee a Liege ».

1271¹ « le dimenge apres le saint Mathie », des hommes « delle cise deu ».

1271² « le semedis apres le saint Andris », des mêmes.

1276 des mêmes.

Abbaye du Val Benoit.

1269 à l'avantage « del maison del wausbenoit ».

1280 des hommes « delle chise dieu ».

1283 des mêmes.

1289 des mêmes.

Collégiale de S. Barthélémy.

1273 du doyen et du chapitre de l'église.

Collégiale de S. Denis.

1273 des échevins de Liège.

1276¹ « le merkedi apres les octaves del Triniteit », des hommes « delle chise deu ».

1276² même date, vente faite à « maistre conrar chanone de saint donis. »

1281 des « hommes delle chise dieu ».

1294 des mêmes.

1298 des mêmes.

Abbaye de S. Jacques.

1268 de « Johans de Concey prouos de Liege » pour deux bourgeois de Liège.

1272 des hommes « dele cise deu ».

1275 de « Johans de Concey » insérant une déclaration des maires et échevins de Liège.

1277 de « Johans de Lardier citains et eskeuins de Liège ».

1280 des hommes « de la chise Deu ».

1288 des mêmes, relativement à un arbitrage.

Collégiale de S. Jean l'évangéliste.

1275 du chapitre de l'église.

1288 des mêmes, avec le vidimus de l'évêque.

M. WILMOTTE.
